



VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Recueil des recherches

numéro 1 / 2008

www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs

Bienvenue

Cette année, le thème de la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels est « Ensemble, trouvons la voie ». Dans l'esprit de ce thème, le Centre de la politique concernant les victimes et la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice annoncent une nouvelle publication conjointe intitulée *Victims of Crime Research Digest* (recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels). Il s'agira d'une publication annuelle qui contiendra de courts articles consacrés à la recherche relative aux victimes d'actes criminels. Cette recherche constitue un outil important, car elle permet d'intégrer la vision des victimes à bon nombre des problèmes que traite le système de justice pénale et peut entraîner une modification des lois, politiques ou pratiques en vigueur.

Au Canada, le volume de la recherche consacrée aux victimes est en augmentation, mais nous devons encore recueillir de nombreuses données pour mieux comprendre le fonctionnement de la justice pénale, ainsi que les attentes, les perceptions et les besoins des victimes. Nous espérons que le Recueil permettra d'éclairer certaines des études en cours, et permettra aux parties concernées de partager certaines de leurs conclusions.

Nous commençons le numéro 1 par un article rédigé par le professeur Julian Roberts, qui examine les études menées au cours de 20 dernières années à propos des déclarations des victimes au Canada. Dans le deuxième article, Aubrie McGibbon résume la situation actuelle au chapitre des codes d'éthique visant les services aux victimes. Ensuite, Lisa Warrillow et Susan McDonald décrivent les recherches entreprises à propos des suramendes compensatoires obtenues au niveau fédéral, et Charlotte Fraser décrit brièvement le syndrome d'alcoolisation fofale. Pearl Rimer et Barb McIntyre présentent quelques observations à propos du mode de collaboration utilisé pour la collecte de données sur les aides au témoignage offertes aux enfants dans le cadre d'affaires pénales. Enfin, Jodi-Anne Brzozowski, du Centre canadien de la statistique juridique, donne un aperçu des données issues de l'Enquête sur les services aux victimes de 2005-2006. Des rapports complets relatifs à bon nombre de ces études sont à venir. Vous devriez donc communiquer avec la Division de la recherche et de la statistique pour en savoir plus, à l'adresse rsd-drs@justice.gc.ca.

Catherine Kane
Avocate générale principale intérimaire

Centre de la politique en matière de droit pénal

Centre de la politique concernant les victimes



Susan McDonald
Agente principale de recherche

Division de la recherche et de la statistique



Contenu

Déclaration des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir	3
Julian Roberts	
Code de déontologie pour les services aux victimes : bibliographie annotée.....	16
Aubrie McGibbon	
Résumé d'études sur la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest	22
Lisa Warrilow et Susan McDonald	
Les victimes et l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale (ETCAF) : un examen des questions.....	26
Charlotte Fraser	
Étude d'observation du système judiciaire : une collaboration qui dépasse les attentes	31
Pearl Rimer et Barb McIntyre	
Les services aux victimes d'actes criminels au Canada : résultats de l'Enquête sur les services aux victimes de 2005/2006	36
Jodi-Anne Brzozowski	
Conférences sur la victimisation (2008).....	42

Collaborateurs

RÉDACTEUR EN CHEF

Susan McDonald

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Stephen Mihorean
 Jeff Latimer
 Ab Currie
 Kwing Hung
 Suzanne Wallace Capretta
 Margo Jenner

AGENTE DES PUBLICATIONS

Charlotte Mercier

Rétroaction

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Nous accueillerons avec plaisir vos idées concernant des thèmes à venir et nous serons heureux de recevoir des articles originaux dont nous considérerons la publication. Vous pouvez communiquer au : rsd@justice.gc.ca

numéro 1 - printemps 2008

Les opinions émises dans ce bulletin n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir

**PAR JULIAN V. ROBERTS, PROFESSEUR DE
CRIMINOLOGIE, FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ
D'OXFORD ¹**

INTRODUCTION ET APERÇU

Depuis qu'il a fait son apparition aux États-Unis, dans les années 1970, le recours aux déclarations des victimes (ci après appelées « DV ») s'est généralisé dans tous les pays placés sous le régime de la common law. Les DV constituent pour la victime le moyen principal de participer au processus de détermination de la peine. On y a également recours dans certains pays appliquant le droit civil, comme la Hollande, et dans d'autres pays européens comme la Belgique, leur utilisation a été proposée. Au Canada, les DV ont fait leur apparition dans le *Code criminel* en 1988, grâce au projet de loi C 89. Depuis, elles sont devenues un élément important du processus de détermination de la peine. La loi initiale a été modifiée en 1999, lorsqu'un certain nombre de modifications importantes ont été apportées au régime législatif. En 2001, les victimes ont acquis le droit de présenter des déclarations lors des audiences fédérales de libération conditionnelle tenues au Canada. L'annexe A résume la loi d'habilitation et les modifications qu'elle a subies. Le présent article fait la synthèse des résultats les plus importants de la recherche pertinente de nature socio juridique. Il est le résultat d'une analyse systématique des recherches les plus récentes effectuées au Canada et ailleurs. Étant donné que le Canada a fait plus de recherches que tout autre pays dans ce domaine, une grande partie de ce que la communauté internationale a appris à propos de l'utilité des DV est imputable à l'expérience

vécue au Canada ². L'article est divisé en deux parties : Partie 2 – Enseignements tirés et Partie 3 – Questions en suspens et priorités en matière de recherche. La bibliographie contient les plus récents documents publiés dans un secteur qui connaît une expansion rapide ³; pour consulter des publications antérieures, reportez vous aux travaux de Roberts (2003) et de Young (2001). Enfin, notre examen exclut les très nombreux documents consacrés à l'utilisation des DV dans le cadre de procès capitaux aux États Unis (dans Callihan [2003], vous trouverez une bibliographie pertinente).

ENSEIGNEMENTS TIRÉS

Les victimes présentant des déclarations constituent une minorité

Voici un des éléments importants qui ont été observés : le simple fait que les déclarations des victimes aient vu le jour ne va pas se traduire par le recours systématique à ces déclarations; il semble qu'une minorité de victimes souhaitent présenter de telles déclarations lors de la détermination de la peine. La DV diffère donc des autres sources d'information utilisées durant ce processus, par exemple du rapport présentenciel, qui influe sur la majorité des décisions relatives aux peines. Cela ne signifie pas que la DV est une source d'information moins importante aux yeux des personnes qui déterminent la peine, mais simplement qu'un grand nombre de victimes, pour diverses raisons, semblent satisfaites de ne pas participer au processus de détermination de la peine, ou satisfaites que ce soit la Couronne qui présente au tribunal des renseignements sur l'impact des actes criminels. Il en

-
- 1 Je tiens à remercier : Tom Finlay et la bibliothèque du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, qui ont fait la recherche des documents sur lesquels s'appuie le présent article; Jessica Black, de la Faculté de droit de l'université d'Oxford; Nicole Myers, du Centre de criminologie de l'Université de Toronto, qui m'a aidé à regrouper les articles; Julien Lalonde, de l'Université d'Ottawa, qui a préparé l'annexe A; Susan McDonald, du ministère de la Justice du Canada, qui m'a fourni des commentaires utiles à propos d'une version précédente; et Michelle Grossman, de l'université d'Oxford, qui a participé à la révision de l'article.
 - 2 Dans de nombreux autres pays, un très grand nombre de rapports de recherche ont été publiés à la suite de la création des DV, mais peu de recherches ont été menées de façon régulière par la suite.
 - 3 Dans un souci de concision, les documents mentionnés dans la bibliographie sont ceux sur lesquels les conclusions du présent article sont basées. Dans le volume 19 du numéro 2 du *Federal Sentencing Reporter* (O'Hear, 2006), vous trouverez un certain nombre d'articles examinant les preuves de l'impact sur les victimes des peines prononcées et des libérations conditionnelles.

va de même pour les audiences de libération conditionnelle, lors desquelles les DV sont assez rares⁴ - on n'y a recours que dans le cadre des affaires les plus graves (Prairie Research Associates, 2004). Cependant, pour la minorité de victimes qui présentent une déclaration, la DV constitue à l'évidence un moyen important de s'exprimer devant le tribunal et de participer au processus de détermination de la peine.

Peu de victimes demandent à présenter leur déclaration oralement, mais celles qui le font en constatent les avantages

À la suite des modifications apportées en 1999, les victimes d'actes criminels au Canada ont le droit de présenter une DV oralement s'ils l'ont préparée conformément à un programme officiellement conçu à cet effet. Pour diverses raisons, les victimes sont peu nombreuses à se prévaloir de ce droit (Roberts et Edgar, 2006). Cependant, les études portant sur les personnes ayant présenté leur déclaration oralement révèlent que cette expérience est très profitable aux personnes en question. Il est donc important de veiller à ce que les victimes soient conscientes de ce droit, même si seulement un petit nombre de personnes s'en prévaudront en fin de compte. Il est fort probable que le nombre de victimes choisissant de présenter une déclaration oralement va augmenter au cours des prochaines années, étant donné que ce principe devient de plus en plus intégré à la culture du système de justice pénale.

Obstacles au recours systématique aux déclarations

Il existe un obstacle évident à l'augmentation du taux de participation : il arrive que les tribunaux aient des problèmes techniques pour communiquer avec les victimes. Il est parfois difficile de contacter la victime d'un acte criminel lorsque le prononcé de la peine est imminent. Résultat : l'audience de détermination de la

peine se déroule souvent en l'absence de toute déclaration, ou même sans que les membres du tribunal sachent si la victime a été informée de son droit de leur présenter une déclaration orale. Ce problème est observé depuis les toutes premières études sur le fonctionnement des DV au Canada (ministère de la Justice du Canada, 1990). Même si les choses se sont considérablement améliorées avec la multiplication des services d'aide aux victimes, les juges reconnaissent encore qu'ils ont du mal à déterminer si la victime s'est fait offrir la possibilité de présenter une déclaration (Roberts et Edgar, 2006).

D'autres obstacles ont été observés⁵ :

- Il est difficile d'expliquer aux victimes l'objet et la nature de la DV.
- On apporte une aide insuffisante aux victimes d'actes criminels à propos du système de DV.
- Pour des raisons liées à l'analphabétisme ou à la langue, les victimes comprennent mal les documents portant sur les DV.
- La victime n'a pas assez de temps pour bien préparer sa déclaration.
- Le personnel chargé d'offrir des services d'aide aux victimes manque de temps.
- En raison d'attentes irréalistes, certaines victimes ont une perception négative des déclarations.
- Les victimes ne savent pas toujours qu'elles ont le droit de présenter une déclaration à l'étape de la libération conditionnelle⁶.

La plupart des victimes qui ont présenté une DV disent être plus satisfaites de la peine prononcée

Est-ce que, grâce aux DV, les victimes sont plus souvent satisfaites du processus de détermination de la peine⁷? C'est probablement la question qui fait l'objet du plus grand nombre d'études sur le terrain. Une petite minorité de victimes qui présentent une déclaration se disent insatisfaites. La plupart des

4 Depuis 2001, la Commission nationale des libérations conditionnelles a tenu plus de 40 000 audiences de libération conditionnelle. Les victimes y ont fait des déclarations dans moins de 500 cas (Commission nationale des libérations conditionnelles, 2007). La fréquence des déclarations des victimes – présentées par écrit ou sur bande vidéo – est beaucoup plus élevée lors des audiences provinciales.

5 Un avocat de la Couronne interviewé par Prairie Research Associates (2004) a précisé que l'obligation de divulguer la DV à l'avocat de la défense constituait un obstacle à l'utilisation de cette déclaration. Par contre, si une DV a pour objet de permettre à la victime de participer directement au processus et de faire passer un message au délinquant, la communication de cette déclaration à l'avocat de la défense ne devrait pas être un obstacle.

6 Il y a dix ans, le fait que les victimes ne savaient pas qu'elles pouvaient présenter une DV constituait évidemment un obstacle. Aujourd'hui, il semble clair que la plupart des victimes connaissent l'existence des DV. De récentes études commandées par Justice Canada ont révélé que 80 % des victimes disaient avoir obtenu des renseignements à propos des DV (Prairie Research Associates, 2004). La source d'information la plus fréquente est le personnel des services d'aide aux victimes.

7 Il est important de noter que les professionnels du système de justice pénale qui ont le plus de contacts avec les victimes, et pourraient donc être considérés comme les personnes les mieux informées à propos du bien-être des victimes (le personnel des services d'aide aux victimes) voient dans la DV un progrès très constructif.

victimes semblent croire que le fait de présenter une déclaration va leur permettre de participer de façon constructive au processus de détermination de la peine. La toute dernière évaluation du programme de DV mis en œuvre en Écosse constitue un bon exemple. Une fois le jugement rendu, près de 90 % des victimes ont dit que leur décision de présenter une déclaration avait été la bonne. En outre, près des deux tiers ont dit s'être senties mieux au terme de leur déclaration (voir Leverick, Chalmers et Duff, 2007; Chalmers, Duff et Leverick, 2007). Dans le cadre de la plus récente étude menée pour Justice Canada, les réponses ont été tout aussi positives : quatre victimes sur cinq ayant présenté une DV étaient satisfaites de l'avoir fait (Prairie Research Associates, 2004; voir aussi Miller, 2007).

Certaines études ont révélé que les victimes sont plus enclines à présenter une DV quand :

- l'infraction est grave, et s'accompagne d'une blessure personnelle ou d'une perte financière inattendue;
- la victime souhaite communiquer un message au délinquant;
- la victime a reçu le formulaire de DV peu de temps après l'infraction, et a rencontré à plusieurs reprises le personnel des services d'aide aux victimes ou le procureur;
- la victime a des attentes claires et réalistes à propos de l'objet de la DV;
- la victime adopte une attitude plus positive à l'égard du système de justice pénale;
- la Couronne tient tout particulièrement à recevoir une DV lors de l'audience de détermination de la peine.

Il est important de ne pas créer d'attentes auxquelles on ne pourra pas répondre

Les DV peuvent susciter des attentes auxquelles un modèle de justice criminelle accusatoire ne peut pas répondre. Si l'on pousse les victimes à croire que leurs déclarations vont donner lieu à une décision plus sévère du tribunal ou que leurs « recommandations relatives à la peine » seront acceptées par celui-ci, elles risquent fort d'être déçues si l'on ne répond pas à leurs attentes (p. ex., Hinton, 1995). En fait, elles peuvent même éprouver du ressentiment après le prononcé de la

peine. C'est l'une des causes d'insatisfaction qui ont été soulevées par les victimes d'actes criminels dans le cadre d'une étude de Meredith et Paquette (2001). C'est la raison pour laquelle il est très important que les victimes comprennent que la DV est avant tout axée sur la communication d'information, mais n'est pas un élément déterminant du processus (voir Smanzia et Gracyalny 2006)⁸. Dans la plupart des pays (mais certainement pas dans tous⁹), on décourage les victimes de recommander des peines précises, ou on leur interdit de le faire. Malgré cela, les tribunaux du Canada et d'autres pays continuent de faire état de « propositions » de victimes lors de la détermination de la peine. Cela révèle à quel point il est important d'expliquer aux victimes comment utiliser la déclaration de façon appropriée. Il est cependant important de mentionner que, selon les études les plus récentes, les déclarations contiennent encore des recommandations des victimes à propos des peines, mais que cela se produit moins souvent que par le passé. Prairie Research Associates (2004) a constaté qu'environ un quart des victimes interviewées pensaient que leur déclaration aurait une incidence sur la peine imposée par le tribunal.

Le succès de tout programme de DV dépend de la façon dont ce programme est administré

Un des enseignements les plus importants tirés de l'examen de la documentation est le suivant : la façon dont les DV sont administrées aura un impact crucial sur l'utilité de ces déclarations pour les victimes et les tribunaux. Les arrangements administratifs varient considérablement d'un endroit à l'autre. Même si aucun examen systématique n'a permis de comparer les différents moyens de fournir le formulaire de déclaration et les renseignements complémentaires, lorsqu'on remet ce formulaire à la victime en personne, en l'accompagnant de renseignements adéquats, il est plus probable qu'elle présente une déclaration.

Il est important d'expliquer aux victimes l'objet et la nature des DV

La critique qu'on relève le plus souvent à propos des DV est la suivante : elles peuvent avoir un effet néfaste sur les victimes d'actes criminels qui, après avoir été portées à croire qu'elles pouvaient influencer directement sur la peine prononcée, sont déçues lorsque leur recommandation est soit modifiée par la

8 On parle aussi de la nature « expressive » ou « thérapeutique » de la DV.

9 Au Michigan, par exemple, les victimes d'actes criminels sont autorisées à faire des recommandations à propos de la peine qui devrait être prononcée.

Couronne, soit rejetée par le tribunal. C'est effectivement ce qui se produit de temps en temps, et cela révèle à quel point il est important d'expliquer clairement aux victimes d'actes criminels l'objet de la DV. Si elles savent que la DV ne vise pas à fournir au tribunal des consignes précises qu'il doit prendre en compte, certaines victimes pourraient être moins intéressées par la présentation d'une déclaration; mais il demeure essentiel qu'elles aient une idée précise du rôle qu'elles peuvent jouer et de l'objet de la DV. C'est pour cette raison que le formulaire de déclaration devrait contenir des instructions claires à propos de l'objet de la DV et du rôle de la victime lors de la détermination de la peine. En outre, la victime devrait avoir la possibilité de discuter de l'objet de sa déclaration avec un spécialiste du droit, de préférence un représentant de la Couronne qui s'occupe de son dossier. Si ce n'est pas possible, les employés des services d'aide aux victimes devraient veiller à ce que les victimes comprennent parfaitement pourquoi on leur offre la possibilité de présenter une déclaration au tribunal. Des études ont par ailleurs révélé qu'il fallait accorder plus d'attention à la façon dont l'information est transmise aux victimes susceptibles de souffrir de traumatismes (Miller, 2007; McDonald, 2000).

Des études révèlent que la DV s'accompagne parfois de documents extérieurs

Il arrive parfois que les déclarations de victimes contiennent des éléments inappropriés, par exemple de l'information qui porte préjudice à l'accusé(e) ou a un effet antagoniste à son endroit. Il faut que les victimes soient mieux sensibilisées et que les formulaires contiennent plus d'information et soient plus clairs pour maximiser le volume d'information pertinente et minimiser le nombre d'éléments superflus ou préjudiciables inclus dans les DV. Les avocats de la défense et de la Couronne qui ont été interrogés en 2004 dans le cadre d'une étude du ministère de la Justice ont déclaré que les éléments superflus ou non pertinents constituaient le principal problème en ce qui concerne les DV (Prairie Research Associates, 2004)¹⁰. Miller (2007) a constaté un manque de clarté à propos de la nature expressive de la DV. Lorsque des éléments non pertinents figurent dans la déclaration, l'avocat de la Couronne doit modifier celle-ci ou les juges peuvent en refuser certaines parties (Prairie Research

Associates, 2004). Cela peut être déstabilisant pour les victimes. Enfin, certains observateurs ont recommandé l'adoption de normes plus efficaces applicables aux preuves, qu'il faudrait respecter pour que la DV puisse être admise comme preuve (voir Hill, 2005).

Selon les juges, les DV sont utiles, surtout dans les cas d'infraction avec violence

Si l'on propose les DV aux victimes sans encourager les juristes à prendre celles-ci en considération lors de la détermination de la peine, elles n'auront sans doute aucun effet bénéfique. Il est important de noter qu'en vertu des lois canadiennes, les tribunaux doivent tenir compte des déclarations lors de la détermination de la peine. La plupart des études consacrées aux DV ont analysé leur utilité selon le point de vue de la victime – comme on l'a vu précédemment. Mais il est tout aussi important de déterminer dans quelle mesure les DV vont servir les intérêts de la justice. Les études menées au Canada au cours des dix dernières années ont clairement démontré que les DV étaient utiles pour les personnes qui déterminent les peines. Les études quantitatives et qualitatives menées auprès de juges et de procureurs, au Canada et ailleurs, ont révélé que les deux groupes pensent que la DV a un rôle à jouer dans le processus de détermination de la peine (voir Roberts et Edgar, 2006; Prairie Research Associates, 2004; Cole, 2003; D'Avignon, 2001). L'étude la plus récente à laquelle ont participé des juges a révélé que près des quatre cinquièmes d'entre eux disaient tenir compte des déclarations des victimes lors de la détermination de la peine (voir Roberts et Edgar, 2006; Prairie Research Associates, 2004).

Cette série d'études permet de tirer les conclusions suivantes :

- Les DV constituent une source d'information unique, adaptée à la nature et aux objectifs du processus de détermination de la peine.
- Les DV sont jugées particulièrement utiles dans le cas des crimes avec violence.
- Les DV ne prolongent pas nécessairement les audiences de détermination de la peine.
- Les juges mentionnent souvent les DV dans les justifications de la peine infligée.

¹⁰ Il est important de mentionner que, dans le cadre de nos recherches, nous avons rencontré peu d'avocats de la défense qui étaient hostiles au recours aux DV lors de la détermination de la peine – alors qu'en règle générale, ils émettent des réserves à propos de ces déclarations, ou y sont carrément opposés.

- Une minorité non négligeable de juges interrogés au Canada ont mentionné que, d'après leur expérience, les DV faisait augmenter le degré de satisfaction des victimes à l'égard du processus de détermination de la peine.

On ne sait pas vraiment si les DV ont des effets néfastes sur le processus de détermination de la peine

Un certain nombre d'effets néfastes ont été attribués à l'utilisation des DV lors de la détermination de la peine. Des études empiriques menées dans de nombreux pays ont généralement révélé qu'on possédait peu d'éléments confirmant ces effets néfastes. Par exemple, au Royaume Uni, Morgan et Sanders (1999) ont constaté que les DV avaient rarement une incidence sur les accusations portées par le procureur (ou n'en avaient jamais), pas plus qu'elles n'influaient sur le prononcé des peines ou ne prolongeaient la durée des audiences de détermination de la peine. L'impact des DV sur les méthodes de détermination de la peine a été évalué dans le cadre de divers types d'études, dont les résultats appuient généralement la conclusion selon laquelle les peines prononcées ne sont pas plus sévères ou moins uniformes depuis la création de ces déclarations. Par exemple, Erez, Roeger et Morgan (1994) ont effectué une analyse « avant après » approfondie des statistiques à propos de la détermination des peines avant et après la création des DV en Australie; ils n'ont observé aucun changement dans la gravité des peines prononcées.

Il est important d'éviter la « banalisation » de l'impact sur les victimes

Un certain nombre de spécialistes pensent que les DV pourraient être (comme cela a été le cas dans certains contextes) « banalisées » par la routine du système de justice pénale (voir, p. ex., Erez et Laster, 1999; Young, 2001). Si les victimes abordent la préparation de leur déclaration de la même façon qu'elles remplissent une réclamation à leur compagnie d'assurances, cet exercice aura peu d'impact sur le plan psychologique. Il est donc important que le système de justice pénale veille à ce

que les DV soient distinguées des autres exigences administratives associées à une poursuite en justice.

QUESTIONS EN SUSPENS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

Procéder à un examen des « pratiques exemplaires » en matière de prestation de services

Pour présenter le plus efficacement possible à un tribunal des renseignements à propos de l'impact sur la victime, il faut faire remplir à cette dernière un formulaire de déclaration. Il existe divers formulaires qui présentent divers degrés d'information à propos de la déclaration et des directives à propos du meilleur moyen de décrire l'expérience de la victimisation. En outre, à l'échelle du Canada, il existe d'importantes différences dans la façon dont les victimes sont informées de la possibilité de présenter une déclaration. Personne n'a mené d'étude afin de définir un modèle de « pratiques exemplaires » qui pourrait être proposé à toutes les provinces/tous les territoires en vue d'une adoption possible. Si le même modèle générique était utilisé dans tout le pays, il y aurait une plus grande uniformité dans le traitement des victimes d'actes criminels relativement à cette question importante. Un examen de cette nature serait fructueux si l'on étudiait les formulaires et les protocoles utilisés dans d'autres pays. À cet égard, il est important de noter que, dans un certain nombre de pays (incluant le Canada), les victimes jugent incomplète ou peu claire l'information qu'elle reçoivent à propos des DV (p. ex., Prairie Research Associates, 2004). Certains pays fournissent plus d'information aux victimes que d'autres. Par exemple, en Nouvelles Galles du Sud, on propos aux victimes d'actes criminels un programme très complet ¹¹.

Examiner l'impact de la DV sur les délinquants

Comme on l'a déjà mentionné, la création des déclarations de victimes visait à faire augmenter le degré de satisfaction des victimes et à garantir que la nature de l'infraction était clairement expliquée au tribunal lors de la détermination de la peine. Plus récemment, les spécialistes ont commencé à s'intéresser à l'impact des déclarations sur les

11 On peut trouver la description de ce programme sur le site : www.lawlink.nsw.gov.au/vs.

délinquants. Il existe peu de rapports des études menées à propos des « Victim Impact Panels » (groupes d'étude de l'impact sur les victimes) aux États Unis (p. ex., Rojek, Coverdill et Fors, 2003; Fors et Rojek, 1999). Dans le cadre de ces groupes, des groupes de délinquants rencontrent des groupes de victimes. Les délinquants assistent aux présentations des victimes à propos de l'impact de l'acte criminel. On a observé que les délinquants participant à ces échanges sont moins enclins à commettre de nouvelles infractions. Ainsi, le fait d'entendre (ou de lire) une DV pourrait avoir un certain impact sur le délinquant, mais la question doit encore être examinée dans des études empiriques.

Nécessité de documenter les attitudes et la formation des juristes

Le rôle des professionnels du système de justice pénale est essentiel au succès de tout programme de déclaration des victimes. Un certain nombre de projets de recherche ont permis d'examiner l'attitude de professionnels comme les avocats de la Couronne et les employés des services d'aide aux victimes (p. ex., Prairie Research Associates, 2004; Miller, 2007). Il est cependant important de mentionner que la formation de ces professionnels comprend un volet consacré à la participation des victimes en général, et à la DV en particulier. Il ne semble pas qu'on ait mené quelque étude que ce soit à ce sujet au sein du système de justice pénale, mais certains éléments d'information de nature anecdotique permettent de croire qu'une telle étude serait utile.

Nécessité d'en savoir plus sur l'impact de la DV lors des audiences de libération conditionnelle

La plupart des études empiriques portant sur le recours aux DV et leur utilité sont axées sur l'étape de détermination de la peine du processus pénal. On en sait beaucoup moins sur le recours aux DV lors des audiences de libération conditionnelle (voir Gaudreault [2003] pour une étude qualitative consacrée aux victimes d'actes criminels au sein du système correctionnel). Les victimes participent moins fréquemment à ces audiences qu'au processus de détermination de la peine.

CONCLUSIONS

L'enseignement le plus important que l'on peut tirer de l'examen des DV est sans doute le suivant : il ne s'agit pas d'une panacée qui va permettre de répondre à toutes les attentes des victimes au stade de détermination de la peine. Toutefois, si les DV sont administrées de façon appropriée, si l'on fournit aux victimes assez d'information à propos des DV et si on leur permet de communiquer suffisamment avec des professionnels du système de justice pénale, le concept de DV peut se révéler extrêmement utile. Pour l'instant, on peut résumer ainsi l'expérience des DV : les avantages et les inconvénients qu'elles présentent ont été exagérés, tant par ceux qui en vantent les mérites que par ceux qui les critiquent. D'une part, il est clair que, même si les victimes sont peu nombreuses à présenter une déclaration, les avantages qu'elles en tirent semblent considérables. D'autre part, aucun des risques associés aux DV par leurs détracteurs (p. ex., lenteur des audiences de détermination de la peine, peines plus sévères ou non uniformes) ne s'est concrétisé dans les pays qui ont instauré le principe des DV.

Il y a près de dix ans, un périodique de premier plan consacré au droit pénal a publié une critique du recours aux déclarations des victimes lors de la détermination de la peine (Sanders et coll., 1999). Depuis, un nombre croissant d'études ont porté sur bon nombre des critiques formulées à propos de ces déclarations, et il semble clair que le principe des DV a été adopté par la plupart des pays occidentaux. De plus en plus de spécialistes et de juristes du monde entier s'entendent pour dire que les avantages de la participation des victimes au processus de détermination de la peine supplantent largement les risques associés à l'utilisation des DV (p. ex., Chalmers, Duff et Leverick, 2007; Garkawe, 2006; Erez, 2004). Nous avons assisté à une lente évolution dans les pays sous le régime de la common law; aujourd'hui, on constate que les procureurs ne représentent peut-être pas adéquatement les intérêts des victimes, et que ce sont les victimes elles mêmes qui peuvent mieux expliquer au tribunal l'impact de l'acte criminel lors de la détermination de la peine. ❖

Annexe A: Historique législatif des déclarations de victimes

Partie I: Déclaration de la victime et détermination de la peine (*Criminal Code*)

Date	Citation	Disposition
Du 1er novembre 1988 au 2 septembre 1996	L.R.C. 1985, ch. 23 (4e suppl.), art. 7	<p><i>Rapport de l'agent de probation</i></p> <p>735. (1) Lorsque l'accusé autre qu'une personne morale plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction, un agent de probation doit, s'il est requis de le faire par un tribunal, préparer et déposer au tribunal un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à imposer une sentence ou à décider si l'accusé devrait être libéré en application de l'article 736.</p> <p><i>Déclaration de la victime</i></p> <p>(1.1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 736, le tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (1.2), sur les dommages — corporels ou autres — ou les pertes que la perpétration de l'infraction lui a causés.</p> <p><i>Procédure</i></p> <p>(1.2) La déclaration visée au paragraphe (1.1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.</p> <p><i>Discrétion du tribunal</i></p> <p>(1.3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (1.2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 736.</p> <p><i>Définition de « victime »</i></p> <p>(1.4) Pour l'application du présent article, la victime est,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction; b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge. <p><i>Copies</i></p> <p>(2) Dès que les rapports ou les déclarations visés aux paragraphes (1) ou (1.2) sont déposés, le greffier en fait parvenir une copie au contrevenant ou à son procureur, ainsi qu'au poursuivant.</p>

<p>Date</p> <p>Du 3 septembre 1996 au 30 novembre 1999</p>	<p>Citation</p> <p>L.R.C. 1985, ch. 23 (4e suppl.); art. 7.; L.R.C. 1995, ch. 22, art. 6.</p>	<p>Disposition</p> <p><i>Déclaration de la victime</i></p> <p>722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.</p> <p><i>Procédure</i></p> <p>(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.</p> <p><i>Discrétion du tribunal</i></p> <p>(3) La déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la liberté du tribunal de prendre en considération tout autre élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au contrevenant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.</p> <p><i>Définition de « victime »</i></p> <p>(4) Pour l'application du présent article, la victime est,</p> <p>a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;</p> <p>b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.</p> <p><i>Copie de la déclaration de la victime</i></p> <p>722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant le dépôt auprès du tribunal du rapport, le greffier en fait parvenir une copie au poursuivant et, sous réserve des instructions du tribunal, au délinquant ou à son avocat.</p>
<p>Date</p> <p>Du 1er décembre 1999 au 30 juillet 2000</p>	<p>Citation</p> <p>L.R.C. 1985, ch. 23 (4e suppl.); art. 7; L.R.C. 1995, ch. 22, art. 6; L.R.C. 1999, ch. 25, art. 17</p>	<p>Provision</p> <p><i>Déclaration de la victime</i></p> <p>722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.</p> <p><i>Procédure</i></p> <p>(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.</p> <p><i>Présentation de la déclaration</i></p> <p>(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.</p>

		<p><i>Appréciation du tribunal</i></p> <p>(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.</p> <p><i>Définition de « victime »</i></p> <p>(4) Pour l'application du présent article, la victime est,</p> <p>a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages matériels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction;</p> <p>b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1.1), soit son conjoint, soit l'un de ses parents, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.</p> <p><i>Copie de la déclaration de la victime</i></p> <p>722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).</p> <p><i>Obligation de s'enquérir</i></p> <p>722.2 (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime -- ou de toute personne la représentant -- si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).</p> <p><i>Ajournement</i></p> <p>(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.</p>
<p>Date</p> <p>Du 31 juillet 2000 à aujourd'hui</p>	<p>Citation</p> <p>L.R.C. 1985, ch. 23 (4e suppl.), art. 7; L.R.C. 1995, ch. 22, art. 6; L.R.C. 1999, ch. 25, art. 17;</p> <p>L.R.C. 2000, ch. 12, par. 95d)</p>	<p>Disposition</p> <p>722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.</p> <p><i>Procédure</i></p> <p>(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.</p> <p><i>Présentation de la déclaration</i></p> <p>(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.</p>

		<p><i>Appréciation du tribunal</i></p> <p>(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.</p> <p><i>Définition de « victime »</i></p> <p>(4) Pour l'application du présent article, la victime est,</p> <p>a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages -- matériels, corporels ou moraux -- par suite de la perpétration d'une infraction;</p> <p>b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.</p> <p><i>Copie de la déclaration de la victime</i></p> <p>722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).</p> <p><i>Obligation de s'enquérir</i></p> <p>722.2 (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime -- ou de toute personne la représentant -- si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).</p> <p><i>Ajournement</i></p> <p>(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice.</p>
<p>Date</p> <p>De septembre 1996 à 1999</p>	<p>Citation</p> <p>1996, ch. 34, art. 2</p>	<p>Disposition</p> <p>745. Sous réserve de l'article 745.1, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité (...)</p> <p>745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle (...)</p> <p>745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants : (...)</p> <p>d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article (...)</p> <p>(2) À l'alinéa (1)d), «victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).</p>

De juin 1999 à aujourd'hui	1996, ch. 34, art. 2; 1999, ch. 25, art. 22 (Préambule).	<p>745. Sous réserve de l'article 745.1, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité (...)</p> <p>745.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle (...)</p> <p>745.63 (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :</p> <p>d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article (...)</p> <p>(1.1) Les renseignements fournis aux termes de l'alinéa (1)d) peuvent l'être oralement ou par écrit, à la discrétion de la victime, ou de toute autre manière que le juge estime indiquée.</p> <p>(2) À l'alinéa (1)d), «victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).</p>
----------------------------	--	--

Partie II: Déclaration de la victime et audience pour déterminer la décision à rendre (*Criminal Code*)

Date	Citation	Provision
De juin 1999 à mai 2005	1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 25, art. 11 (Préambule)	<p>672.45 (1) Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à l'égard d'un accusé, le tribunal peut d'office, et doit, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, tenir une audience pour déterminer la décision à rendre (...)</p> <p>672.5 (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'audience que tient un tribunal ou une commission d'examen en vue de déterminer la décision qui devrait être prise à l'égard d'un accusé.</p> <p>(14) La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite qui décrit les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.</p>
De mai 2005 à aujourd'hui	1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 84; 1999, ch. 25, art. 11 (Préambule); 2005, ch. 22, art. 16, al. 42f).	<p>672.45 (1) Lorsqu'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux est rendu à l'égard d'un accusé, le tribunal peut d'office, et doit, à la demande de l'accusé ou du poursuivant, tenir une audience pour déterminer la décision à rendre (...)</p> <p>672.5 (1) Les règles qui suivent s'appliquent à l'audience que tient un tribunal ou une commission d'examen en vue de déterminer la décision qui devrait être prise à l'égard d'un accusé.</p> <p>(14) La victime peut rédiger et déposer auprès du tribunal ou de la commission d'examen une déclaration écrite qui décrit les dommages ou les pertes qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction.</p> <p>(15.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal ou la commission d'examen lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée conformément au paragraphe (14) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée, sauf s'il est d'avis que cette mesure nuirait à la bonne administration de la justice.</p>

De mai 2005 à aujourd'hui	1999, ch. 25, art. 12 (Préambule); 2005, ch. 22, art. 21	<p>672.54 Pour l'application du paragraphe 672.45(2) ou des articles 672.47 ou 672.83, le tribunal ou la commission d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale (...)</p> <p>672.541 En cas de verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, le tribunal ou la commission d'examen doit, à l'audience tenue conformément aux articles 672.45, 672.47, 672.81 ou 672.82 et dans le cadre des critères énoncés à l'article 672.54, prendre en compte toute déclaration déposée en conformité avec le paragraphe 672.5(14) en vue de rendre une décision ou de fixer des modalités au titre de l'article 672.54.</p>
---------------------------	--	---

Partie III: Déclaration de la victime et audience de libération conditionnelle

(Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition)

Date De juin 1992 à aujourd'hui	Citation <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> L.R.C. 1992, ch. 20, art. 23	Disposition Obtention de renseignements 23(1) Le Service doit, dans les meilleurs délais après la condamnation ou le transfèrement d'une personne au pénitencier, prendre toutes mesures possibles pour obtenir : (...) e) tous autres renseignements concernant l'exécution de la peine ou de la détention, notamment les renseignements obtenus de la victime, la déclaration de la victime quant aux conséquences de l'infraction et la transcription des observations du juge qui a prononcé la peine relativement à l'admissibilité à la libération conditionnelle.
De juillet 2001 à aujourd'hui	<i>Commission nationale des libérations conditionnelles</i>	<p>Lors des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les victimes d'actes criminels sont autorisées à lire une déclaration qu'elles ont préparée. Elles peuvent choisir de faire leur présentation oralement et en personne, ou sur support audio ou vidéo, à condition que leur déclaration soit fournie à l'avance à l'agent de correction désigné, en vue d'être distribuée à toutes les parties concernées par l'audience.</p> <p>NOTA : Le 1er juillet 2001, la Commission nationale des libérations conditionnelles a mis en œuvre une politique autorisant les victimes à participer aux audiences fédérales de libération conditionnelle. Le 20 avril 2005, Sécurité publique Canada a déposé une proposition de modifications à apporter à la LSCMLC et annoncé un certain nombre de nouvelles mesures destinées à profiter largement aux victimes, par exemple l'octroi d'une aide financière pour assister aux audiences de libération conditionnelle. Toutefois, ces modifications n'ont pas été adoptées. À ce jour, les droits des victimes continuent d'être appliqués en vertu de la politique de la Commission nationale des libérations conditionnelles.</p>

BIBLIOGRAPHIE

- CALLIHAN, J. *Victim Impact Statements in Capital Trials: A Selected Bibliography*, document de travail 6, Cornell, Cornell Law School, 2003.
- CHALMERS, J., P. DUFF et F. LEVERICK. « Victim Impact Statements: Can Work, Do Work (For Those Who Bother to Make Them) », *Criminal Law Review* (décembre 2007), p. 360-379.
- COLE, M. *Losing One's Voice: The Victim Impact Statement at Sentencing*, thèse de maîtrise, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2003.
- COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. *Statistiques sur la libération conditionnelle*, 2007. Sur Internet : http://www.npb-cnlc.gc.ca/infocntr/factsh/parole_stats_f.htm
- D'AVIGNON, J. *Victim Impact Statements: A Judicial Perspective*, Winnipeg, Université du Manitoba, 2001.
- EREZ, E. « Integrating Restorative Justice Principles in Adversarial Proceedings Through Victim Impact Statements », dans E. Cape (dir.), *Reconcilable Rights: Analysing the Tension Between Victims and Defendants*, Londres, Legal Action Group, 2004.
- EREZ, E., et K. LASTER. « Neutralizing Victim Reform: Legal Professionals' Perspectives on Victims and Impact Statements », *Crime & Delinquency*, vol. 45 (1999), p. 530-553.
- EREZ, E., L. ROEGER et F. MORGAN. *Victim Impact Statements in South Australia : An Evaluation*, Adelaide, South Australian Attorney General's Department, 1994.
- FORS, S., et D. ROJEK. « The Effect of Victim Impact Panels on DUI/DWI Re-arrest Rates: A Twelve-Month Follow-up », *Journal of Studies on Alcohol*, vol. 60 (1999), p. 514-520.
- GARKAWA, S. « The Effect of Victim Impact Statements on Sentencing Decisions. » Document présenté à la conférence « Sentencing: Principles, Perspectives and Possibilities », Canberra, février 2006.
- GAUDREAU, A. *Parcours des victimes de crime dans le système correctionnel canadien*, Montréal, École de criminologie, 2003.
- HILL, T. « Victim Impact Statements: A Modified Perspective », *Law and Psychology Review*, vol. 29 (2005), p. 211-221.
- HINTON, M. « Expectations Dashed: Victim Impact Statements and the Common Law Approach to Sentencing in South Australia », *University of Tasmania Law Review*, vol. 14 (1995), p. 81-98.
- LEVERICK, F., J. CHALMERS et P. DUFF. « An Evaluation of the Pilot Victim Statement Schemes in Scotland », *Research Findings*, no 92, 2007. Sur Internet : <http://www.scotland.gov.uk/socialresearch>.
- MCDONALD, S. *The Right to Know: Women, Violence, Ethnicity and Learning*, thèse de doctorat, Ontario Institute for the Studies in Education of the University of Toronto, 2000.
- MILLER, K. *Empowering Victims through the Use of Victim Impact Statements in Cases of Sexual Assault in Nova Scotia*, Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la Justice Canada, 2007.
- MORGAN, R., et A. SANDERS. *The Uses of Victim Statements*, Londres, Home Office, Research, Development and Statistics Directorate, 1999.
- MEREDITH, C., et C. PAQUETTE. *Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la déclaration de la victime*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, Centre de la politique concernant les victimes, 2001.
- O'HEAR, M. « Victims and Criminal Justice: What's Next? », *Federal Sentencing Reporter*, vol. 19 (2006), p. 83-90.
- PRAIRIE RESEARCH ASSOCIATES. *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, Centre de la politique concernant les victimes, 2004.
- ROBERTS, J. V. « Victim Impact Statements and the Sentencing Process: Enhancing Communication in the Courtroom », *Criminal Law Quarterly*, vol. 47 (2003), p. 365-396.
- ROBERTS, J. V., et A. EDGAR. *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expérience et perceptions des juges. Un sondage réalisé dans trois provinces*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2006.
- ROJEK, D., J. COVERDILL et S. FORS. « The Effect of Victim Impact Panels on DUI Re-arrest Rates: A Five-year Follow-up », *Criminology*, vol. 41 (2003), p. 1319-1340.
- SANDERS, A., C. HOYLE, R. MORGAN et E. CAPE. « Victim Impact Statements: Don't work, Can't work », *Criminal Law Review*, (juin 2001), p. 437-458.
- SMANZIA, S., et M. GRACYALNY. « Addressing the Court, the Offender and the Community: A Communication Analysis of Victim Impact Statements in a Non-Capital Sentencing Hearing », *International Review of Criminology*, vol. 13 (2006), p. 231-249.
- YOUNG, A. « Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique – 1989 à 1999 », *Série de recherche sur les victimes d'actes criminels*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2001.

Autres textes à lire

- EREZ, E. « Victim Voice, Impact Statements and Sentencing: Integrating Restorative Justice and Therapeutic Jurisprudence Principles in Adversarial Proceedings », *Criminal Law Bulletin*, vol. 40 (2004), p. 483-500.

EREZ, E., et J. V. ROBERTS. « Victim Participation in the Criminal Justice System », dans R. Davis, A. Lurigio et S. Herman (dir.), *Victims of Crime*, 3e éd., Beverly Hills, Sage, 2007.

LANGSTRAAT, L. *Emotion and Community Rhetorics: Victim Impact Statements as Cultural Pedagogy*, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 2006.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. *Déclaration de la victime au Canada : résumé des conclusions*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, Division de la recherche, 1990.

MUIR, J. *Déclaration de la victime au tribunal au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 1990.

WALKER, S. « Victim Impact Statements. Voices to Be Heard in the Criminal Justice Process? », dans B. Williams (dir.), *Reparation and Victim Focused Social Work*, Londres, Kingsley Publishers, 2002.

YOUNG, P. « Victim Statements », *Australian Law Journal*, vol. 77 (2003), p. 270. ❖

Codes de déontologie pour les services aux victimes : bibliographie annotée

PAR AUBRIE MCGIBBON, ADJOINTE À LA RECHERCHE, DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

INTRODUCTION

L'étude exploratoire de McDonald (2007) sur la professionnalisation des services aux victimes au Canada a mis en évidence la nécessité de voir ce qui se fait en cette matière dans d'autres pays occidentaux démocratiques. Les membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels ont convenu qu'il fallait entreprendre un projet de recherche dans le but d'établir un inventaire annoté de codes de déontologie s'appliquant aux services aux victimes au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Ce projet de recherche avait un double objet : 1^o déterminer quels pays ont un code de déontologie pour les fournisseurs de services aux victimes; 2^o cerner et comparer les éléments communs de ces codes. Le présent article contient un résumé des constatations qui ont été faites à partir de l'inventaire annoté des codes de déontologie s'appliquant aux services aux victimes.

MÉTHODE

Les spécimens de code de déontologie dont il est question dans le présent article ont été obtenus au moyen de recherches générales sur Internet et de recherches sur les sites Web des gouvernements des provinces, des États ou des territoires. D'autres

sources ont été trouvées à l'aide des liens fournis dans les sites originaux. Dans les cas où un code de déontologie était mentionné, mais ne se trouvait pas sur le site Web, nous avons envoyé un courriel au fournisseur de services pour lui demander de nous en faire parvenir une copie sous forme électronique.

CONSTATATIONS

Canada

Au Canada, les services aux victimes sont administrés en grande partie par les 13 gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ces derniers assument le rôle de bailleurs de fonds ou de fournisseurs de services, ou les deux. En général, les gouvernements provinciaux ou territoriaux coordonnent les services aux victimes qui sont directement liés au système de justice (p. ex. dédommagement ou restitution, déclarations des victimes et communication de renseignements aux victimes). Il y a une exception à cette règle : dans les territoires, le gouvernement fédéral collabore avec le gouvernement territorial pour fournir certains services aux victimes. Dans l'ensemble des territoires et des provinces, les interventions d'urgence, la préparation à la comparution devant le tribunal et l'accompagnement au tribunal, le counseling et les services d'aiguillage sont offerts par le gouvernement et par des organisations non gouvernementales.

L'application d'un code de déontologie pour les services aux victimes n'étant pas obligatoire actuellement, les provinces et les territoires n'en sont pas tous au même point sur ce plan. Le bureau du Procureur général de la Colombie-Britannique, par

exemple, a commandé la préparation d'un code de déontologie qui contiendra un ensemble exhaustif de principes éthiques qui guideront les fournisseurs de services¹ dans leurs relations avec leurs clients², leurs collègues, les organismes directeurs, le système de justice pénale et la population. De même, le Nouveau-Brunswick rédige actuellement un code de déontologie à l'intention de ses fournisseurs de services aux victimes. En outre, certaines organisations non gouvernementales nationales et provinciales (p. ex. Les mères contre l'alcool au volant (MADD Canada) et Services d'assistance aux victimes d'Ottawa-Carleton (SAVOC)) ont pris l'initiative d'élaborer leur propre code de déontologie, qui constitue une composante obligatoire de la formation, tandis que des organisations non gouvernementales locales (p. ex. le centre de crise de Red Deer) ont adopté des codes de déontologie existants (p. ex. le Code de déontologie de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux).

En ce qui concerne l'élaboration et l'application de codes de déontologie, la situation varie entre les provinces et territoires. L'Alberta, par exemple, a rédigé le *Victims of Crime Protocol*, qui donne des détails sur le déroulement de chaque étape du processus de justice pénale à l'intention des victimes. Ce document ressemble au *Code of Practice for Victims of Crime* du Home Office du Royaume-Uni, ainsi qu'aux chartes des droits des victimes des états et des territoires de l'Australie.

États-Unis

Les États-Unis offrent un choix diversifié de possibilités de formation aux fournisseurs de services aux victimes, ce qui traduit bien la nature plurigouvernementale des services aux victimes. Ces possibilités de formation ont été regroupées en quatre grandes catégories : 1^o accréditation des employés fédéraux; 2^o accréditation accordée par l'État; 3^o accréditation nationale/internationale; 4^o accréditation accordée par un établissement d'enseignement. Selon l'endroit, la formation peut varier de l'accréditation obligatoire au perfectionnement professionnel volontaire. Dans certains cas, les personnes doivent obtenir une accréditation pour pouvoir exercer leur profession ou pour obtenir le privilège des relations de confidentialité avec leurs

clients (comme les privilèges que détiennent les avocats et les médecins avec leurs clients), alors que dans d'autres cas, les programmes doivent embaucher du personnel accrédité pour être admissibles au financement de l'État.

L'Attorney General des États-Unis a élaboré des lignes directrices pour l'aide aux victimes et aux témoins. Ces lignes directrices définissent la victime d'un acte criminel, expliquent les étapes à suivre selon les divers types de victimes, décrivent le *Victims' Bill of Rights* et expliquent la formation obligatoire pour tous les nouveaux employés fédéraux qui auront des contacts avec les victimes d'actes criminels. L'exigence minimale en matière de formation pour tous les employés fédéraux qui seront régulièrement en contact avec des victimes est une séance d'information d'une heure sur les lignes directrices du bureau de l'Attorney General, qui doit être offerte dans les 60 jours qui suivent la date d'embauche. En outre, la *Justice for All Act (2004)* ajoute un élément à l'exécution du *Victim's Bill of Rights*. Les bureaux de l'Attorney General des États-Unis doivent désormais rédiger et soumettre des rapports annuels de conformité. En conséquence, un employé peut faire l'objet d'une suspension ou d'un congédiement s'il n'a pas respecté les dispositions de la Loi (article 102, sous-alinéa 3771(f)(2)(c)). Enfin, l'article 102, alinéa 3771(d)(1) de la *Justice for All Act (2004)* permet à une victime (ou au gouvernement) de revendiquer ses droits devant une cour de district si elle estime qu'ils n'ont pas été reconnus par le tribunal de première instance. Bien que cette disposition ne permette pas la tenue d'un nouveau procès, elle permet à une victime de présenter une requête en vue de la modification du plaidoyer ou de la peine dans certaines circonstances (article 102, alinéa 3771(d)(5)).

L'accréditation accordée par l'État varie considérablement de l'accréditation des employés fédéraux. À la différence des employés fédéraux, qui reçoivent une formation obligatoire sur les services aux victimes, les personnes employées par des programmes d'aide aux victimes administrés ou financés par un État doivent obtenir différents niveaux d'accréditation. À cette fin, l'Office for Victims of Crime (OVC) du département de la Justice des États-Unis a établi les *Standards for Victim Assistance*

1 Plusieurs termes sont utilisés pour désigner les personnes qui travaillent dans le domaine des services aux victimes : fournisseur de services aux victimes, intervenant chargé d'assister les victimes, défenseur des droits des victimes, conseiller auprès des victimes, etc. Le terme fournisseur de services aux victimes utilisé ici englobe tous ces termes.

2 Les clients sont les victimes d'actes criminels ainsi que les membres de leur famille et les autres personnes qui sont en relation étroite avec les victimes.

Programs and Providers et a mis sur pied la National Victim Assistance Academy (NVAA). La NVAA a créé un cours de formation d'une semaine qui comprend des modules sur la victimologie, les droits des victimes, l'éthique et les services aux victimes qui sont destinés à des praticiens travaillant dans le domaine des services aux victimes et les domaines connexes (Office for Victims of Crime 2007).

Pour augmenter l'offre de possibilités de formation aux États-Unis, l'OVC a commencé à subventionner des State Victim Assistance Academies (SVAA). Actuellement, 29 États offrent une formation sur l'aide aux victimes conjointement avec une université. Fondée sur les mêmes principes et la même formation de base que la NVAA (qui comprend un module sur l'éthique), chaque SVAA offre aux fournisseurs de services aux victimes une formation adaptée à l'État. Pour un coût supplémentaire, les participants peuvent obtenir des crédits de l'établissement d'enseignement en plus de leur attestation de formation.

De même, la plupart des États ont des coalitions dans les domaines de la violence conjugale ou de la violence sexuelle, qui peuvent administrer, gérer et évaluer la formation offerte aux spécialistes de ces domaines. Le rôle de la coalition dans la prestation de formation dépend des exigences de l'État en matière d'accréditation. Tous les programmes de formation qui sont offerts en vue de l'accréditation comprennent un module sur l'éthique.

En plus de satisfaire aux exigences fédérales et des États, les fournisseurs de services aux victimes peuvent aussi acquérir des titres de compétences nationaux ou internationaux, qui sont octroyés par des organisations non gouvernementales indépendantes (il y a toujours un module sur l'éthique). L'obtention de titres de compétences est volontaire. Les détenteurs doivent suivre une formation continue afin de conserver leurs titres. La National Organization for Victim Assistance (NOVA) offre le National Advocate Credentialing Program (NACP) aux fournisseurs de services aux victimes. Elle offre trois niveaux d'attestation (provisoire, de base et avancé), avec la possibilité de renouveler l'attestation tous les deux ans. L'Association of Traumatic Stress Specialists (ATSS) offre un processus volontaire d'attestation internationale; il y a trois genres d'accréditation : spécialiste des traitements en traumatologie (trauma specialist), intervenant en traumatologie (trauma responder) et spécialiste des services de traumatologie (trauma

service specialist). Le renouvellement de l'accréditation se fait tous les trois ans. Les deux organismes ont un code de déontologie pour aider leurs membres à maintenir leur professionnalisme et à utiliser des pratiques conformes à la déontologie.

L'accréditation par un établissement d'enseignement gagne en popularité et constitue un pas vers la professionnalisation des services aux victimes. La California State University à Fresno, la Washburn University et l'University of New Haven, conjointement avec le Joint Centre for Violence and Victim Studies, offrent des programmes de premier cycle et de maîtrise dans le domaine des services aux victimes ou de la victimologie. La California State University à Fresno prépare aussi un programme de doctorat en criminologie avec une option en victimologie.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni compte sur de vastes réseaux d'organismes communautaires pour la prestation de la majorité des services aux victimes. Ces réseaux sont composés d'organismes multidisciplinaires et d'organismes unidisciplinaires (p. ex. des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale). Un de ces réseaux a étendu ses activités au-delà des frontières du Royaume-Uni en assumant le leadership dans l'élaboration de politiques et la recherche, et il comprend 30 pays européens (Fantini 2003).

Le premier réseau, Victim Support Inc., aide les victimes à faire face aux répercussions du crime. Comme dans le modèle australasien, Victim Support Inc. est un organisme cadre pour les services aux victimes au Royaume-Uni. Le bureau national de Victim Support Inc. gère les fonds reçus du Home Office, élabore des politiques nationales et donne de la formation au personnel rémunéré et aux bénévoles. Parmi les politiques élaborées, mentionnons les *National Standards*, qui décrivent la qualité de gouvernance, de gestion et de prestation de services que les clients peuvent attendre de l'organisme (Fantini 2003). Il y a aussi quatre bureaux régionaux situés : 1) en Angleterre et au Pays de Galles; 2) en Irlande du Nord; 3) en République d'Irlande; 4) en Écosse. Ces bureaux coordonnent et supervisent les services offerts par les bureaux locaux de Victim Support Inc.

Le deuxième réseau, Rape Crisis Network Europe, est l'organisme-cadre des centres de crise de 30 pays d'Europe. Il y a trois sections au Royaume-Uni : 1^o Angleterre et Pays de Galles; 2^o Écosse; 3^o

Irlande. La section de l'Irlande a pris la tête de projets de recherche et d'élaboration de politiques en rédigeant un rapport sur les modèles de formation et les stratégies d'accréditation (Fantini 2003). Dans ce rapport, l'auteur évalue les avantages et les inconvénients de la professionnalisation des travailleurs des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle de l'Europe. Deux principales difficultés sont soulevées : 1^o les différences entre les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle sur les plans du personnel, des principes, des clients et des services offerts; 2^o l'absence de réglementation dans le domaine du counseling en Irlande. Cette dernière difficulté ressemble au discours qu'on entend en Amérique du Nord et en Australie, où les fournisseurs de services aux victimes envisagent la professionnalisation des services aux victimes.

Le troisième réseau, Women's Aid, est un réseau central pour les centres de lutte contre la violence familiale, qui est constitué de 370 organismes locaux de l'Angleterre qui fournissent des refuges (plus de 500), des lignes secours et des services de défense des droits et de liaison. Pour assurer la prestation de services de grande qualité, Women's Aid a élaboré un ensemble de normes de service nationales à l'intention de tous les organismes membres. Le réseau a combiné les normes de service du programme Supporting People³ et la charte régissant les services des conseillers indépendants en violence familiale (Independent Domestic Violence Advisor [IDVA]) afin de produire un ensemble complet de normes pour ses membres. Comme d'autres documents sur les normes, ce document inclut des composantes liées à l'éthique, comme la confidentialité, la sécurité, l'égalité d'accès aux services et la responsabilité.

En plus de ces réseaux, le Home Office joue un rôle double dans les services aux victimes. D'abord, en tant que bailleur de fonds, il fournit les ressources financières nécessaires aux organisations non gouvernementales. Ensuite, compte tenu de sa position de bailleur de fonds et des rapports que doivent lui soumettre les bénéficiaires des fonds (p. ex. les services offerts, la clientèle cible), le Home Office sert aussi de centre d'information qui peut

fournir une liste exhaustive des services offerts aux victimes. En outre, le Home Office a aussi commencé à assumer un rôle de leadership dans l'élaboration de politiques destinées aux victimes. En avril 2006, le *Code of Practice for Victims* a été adopté. Différant légèrement d'un code de déontologie, il contient les normes minimales pour les services offerts aux victimes et aux témoins par le gouvernement.

Australie

À part quelques exceptions, les programmes et services de la justice pénale relèvent de la compétence des gouvernements des six États et des deux Territoires (Victim Support Australasia 2006). Toutefois, la prestation, la gestion et la supervision de ces services varient d'un État ou d'un Territoire à l'autre. Ainsi, le Queensland, l'Australie-Occidentale et le Territoire de la Capitale de l'Australie ont des dispositions législatives sur les droits des victimes. La Nouvelle-Galles du Sud et le Territoire du Nord ont aussi des dispositions législatives, qui comprennent une charte des droits des victimes. L'Australie-Méridionale a des dispositions législatives sur les droits des victimes, ainsi que la *Declaration of Principles Governing the Treatment of Victims in the Criminal Justice System*. Victoria a une *Charter of Rights for Victims*, et la Tasmanie élabore actuellement une charte des droits des victimes.

Malgré les différences entre ces documents, ils s'appuient tous sur la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)* des Nations Unies. Malheureusement, tous ces documents se limitent à énoncer la façon dont les victimes devraient être traitées. La plupart ne prévoient pas de mécanisme de plainte, et plusieurs énoncent explicitement qu'ils ne sont pas exécutoires et que les victimes ne peuvent donc pas obtenir de réparation civile ou pénale. Toutefois, dans certains contextes, ces documents sont appuyés par les normes de l'État ou du Territoire qui régissent la fonction publique et s'appliquent à tous les fonctionnaires. Ces normes prévoient un mécanisme de reddition de comptes et aident à compenser l'absence de caractère exécutoire des dispositions législatives sur les droits des victimes et des chartes des droits des victimes.

3 Le programme Supporting People offre aux personnes vulnérables la possibilité d'améliorer leur qualité de vie en leur fournissant un milieu stable qui leur permet de jouir d'une plus grande indépendance. Pour de plus amples renseignements, voir <http://www.spkweb.org.uk/>.

Ces différences entre les codifications des droits des victimes se traduisent par un éventail aussi diversifié de modèles de prestation de services. Les services offerts aux victimes peuvent comprendre, sans en exclure d'autres : les programmes de dédommagement et de restitution, la communication de renseignements sur une enquête et une poursuite en justice, la communication à la victime de la situation d'un accusé ou d'un délinquant (liberté sous caution, libération conditionnelle, évasion, mise en liberté), l'aide offerte à la victime pour préparer une déclaration de la victime, la préparation à la comparution en cour et l'accompagnement au tribunal, les services de counseling et d'aiguillage, les interventions en situation de crise et la communication de renseignements sur les droits des victimes.

Afin d'être en mesure d'offrir cette grande diversité de services, chaque État ou Territoire fournit une combinaison de services aux victimes administrés par le gouvernement et par des organisations non gouvernementales. Ainsi, l'Australie-Occidentale et Victoria ont adopté un modèle de services principalement administré par le gouvernement, alors que le Queensland, l'Australie-Méridionale, le Territoire de la Capitale de l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle-Galles du Sud ont recours au gouvernement et à des organismes communautaires pour la prestation des services aux victimes.

Plusieurs ministères gouvernementaux administrent des services aux victimes : le ministère de la Justice, le ministère des Services correctionnels, le ministère du Procureur général et le ministère de la Santé et des Services communautaires (p. ex. des services de soutien et de counseling en Nouvelle-Galles du Sud). En général, les ministères de la Justice, des Services correctionnels et du Procureur général supervisent les services liés au système de justice et au processus judiciaire (p. ex. les déclarations de la victime, les programmes de dédommagement et de restitution). Ces programmes sont presque exclusivement administrés par le gouvernement. Le ministère de la Santé et des Services communautaires supervise les interventions d'urgence, le counseling et les autres services aussi offerts par des organisations non gouvernementales.

Nouvelle-Zélande

Avec une population relativement petite d'environ 4,1 millions d'habitants (Organisation de coopération et de développement économiques 2007), la

Nouvelle-Zélande a recours à un organisme pour encadrer les fournisseurs de services aux victimes. Victim Support Inc. est un organisme non gouvernemental national indépendant qui supervise 77 bureaux régionaux et travaille en étroite collaboration avec des ministères gouvernementaux comme la Justice, les Services correctionnels, le Développement social et le Développement de la jeunesse, ainsi qu'avec les services de police locaux, pour coordonner les services aux victimes (Victim Support Australasia 2006).

Éléments communs aux divers pays

Les thèmes des droits des victimes et des responsabilités des fournisseurs de services à l'égard des victimes se retrouvent dans tous les pays examinés.

Les droits accordés aux victimes d'actes criminels, ou clients, mettent en évidence la nécessité de trouver un juste équilibre entre le respect de la voix de la victime et la protection de la victime.

L'autodétermination était parmi les principes les plus répandus dans tous les pays et au sein de toutes les occupations. Elle englobe le droit des victimes de choisir quels services répondent le mieux à leurs besoins, le droit de refuser les services et le droit d'être aiguillés vers d'autres fournisseurs de services.

Une victime a aussi le droit d'être informée, à propos de l'enquête, du processus judiciaire, de l'incarcération du délinquant et de sa mise en liberté, des services offerts aux victimes et des limites à la confidentialité des renseignements la concernant. En plus d'être informée, la victime a aussi le droit d'être protégée des contacts avec le délinquant. Enfin, elle a aussi le droit de donner de l'information, ce qui est le plus souvent associé à la déclaration de la victime.

Établir un milieu sécuritaire et respecter le droit de la victime à la confidentialité étaient les deux principaux éléments de la protection de la victime ou du client contre une future victimisation. Pour établir un milieu sécuritaire, il s'agit que la prestation de tous les services aux victimes soit empreinte de respect et de compassion, et libre de toute discrimination. Pour protéger la confidentialité des renseignements concernant la victime, il faut se garder de divulguer aux médias, aux membres du public et aux collègues non directement liés à la victime ou au cas toute particularité qui pourrait permettre d'identifier la victime ou de reconnaître le cas.

Pour faire respecter les droits d'une victime ou d'un client, les fournisseurs de services aux victimes doivent assumer plusieurs responsabilités. Comme il est mentionné ci-dessus, la protection de la victime est primordiale. Pour protéger la victime, le fournisseur de services doit protéger la confidentialité des renseignements la concernant, à moins qu'il soit obligé de les divulguer, dans des circonstances exceptionnelles : violence ou négligence à l'égard d'un enfant (y compris des menaces), menace de suicide, menace d'homicide, ordonnance du tribunal (assignation à comparaître).

La clarification des rôles entre un fournisseur de services et une victime est essentielle à la protection des droits de la victime. Le fournisseur de services doit à tout prix éviter les conflits d'intérêts et les relations duelles. En cas de conflit d'intérêts ou de relations duelles, il faut signaler la situation immédiatement afin que des correctifs soient apportés.

Enfin, une dernière responsabilité qui incombe aux fournisseurs de services aux victimes concerne les activités non directement liées à une victime, un client ou un cas particulier. En plus de ses responsabilités à l'égard des victimes ou clients, le fournisseur de services a des responsabilités à l'égard de la société. Outre leur rôle de fournisseurs de services, les ONG s'occupent souvent de la défense des droits et de l'activisme. Cette défense des droits et cet activisme s'opèrent à deux niveaux : au niveau individuel, en aidant la victime à déterminer ses besoins et à défendre ses droits (avec son consentement), et au niveau institutionnel, en influençant les décideurs à modifier les lois et en modifiant les politiques et les pratiques pour le bénéfice des victimes.

CONCLUSION

L'examen que nous avons fait a montré que différents modèles de codes de déontologie ont été élaborés et appliqués dans plusieurs pays. Malgré les différences sur le plan de l'organisation des services aux victimes (au Canada et dans d'autres pays), il y a des éléments clés qu'on retrouve dans tous les codes de déontologie. Dans toute étude ultérieure sur cette question au Canada, il faudra s'efforcer d'intégrer les choses apprises de cet examen et s'appuyer sur l'excellent travail qui a déjà été accompli dans ce domaine important.

BIBLIOGRAPHIE

FANTINI, A. *Models of Training and Strategies for Accreditation*, 2003. Sur Internet : <http://www.rcne.com> (consulté le 18 juin 2007).

MCDONALD, S. La professionnalisation des services aux victimes au Canada, 2007, *JusteRecherche* n^o 14 (2007), p. 27-36. Sur Internet : <http://www.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/justresearch/jr14/jr14.pdf> (consulté le 18 juin 2007). Rapport intégral à paraître.

OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME. *National Victims Assistance Academy (NVAA)*, 2007. Sur Internet : <http://www.ojp.usdoj.gov/ovc/assist/vaa.htm> (consulté le 27 juin 2007).

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE). *Démographie et population*, 2007. Sur Internet : <http://stats.oecd.org/WBOS/Default.aspx?QueryName=254&QueryType=View> (consulté le 11 juin 2007).

VICTIM SUPPORT AUSTRALASIA. *About VSA*, 2006. Sur Internet : <http://www.victimsupport.org.au/about.php> (consulté le 24 mai 2007). ❖

Résumé d'études sur la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest

PAR LISA WARRILOW, ANALYSTE DE RECHERCHE, ET SUSAN McDONALD, AGENTE PRINCIPALE DE RECHERCHE, DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

INTRODUCTION

La suramende compensatoire fédérale (SCF) est une peine pécuniaire imposée aux délinquants qui sont condamnés ou absous à l'égard d'une infraction prévue au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'objet de l'imposition de cette suramende est d'établir un lien rationnel entre le crime commis par le délinquant et la responsabilité du délinquant à l'égard de la victime, ainsi que d'apporter une aide financière pour les services aux victimes d'actes criminels. Cette suramende est perçue par les gouvernements provinciaux et territoriaux, qui utilisent les recettes pour offrir des programmes, des services et un soutien aux victimes d'actes criminels habitant leur territoire. Le présent article résume deux études que l'on a réalisées pour essayer de comprendre les pratiques locales qui ont été adoptées relativement à l'application des dispositions sur la suramende compensatoire fédérale. La première a été effectuée en 2006 au Nouveau-Brunswick (N.-B.) et la seconde en 2007 dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)¹.

CONTEXTE

Les dispositions sur la SCF ont été adoptées en 1988 et sont entrées en vigueur en 1989. Ces dispositions originales exigeaient que le juge ordonne l'imposition de la suramende, alors que les modifications apportées en 1999 ont rendu l'imposition de la suramende automatique. En vertu du paragraphe 737(5) du *Code criminel*, les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'aucune

suramende compensatoire ne soit infligée si le contrevenant démontre que cela lui causerait un préjudice injustifié; le juge doit consigner ses motifs au dossier. Actuellement, le montant de la suramende compensatoire fédérale est de 15 % de l'amende infligée au délinquant pour l'infraction ou, si aucune amende n'est infligée, de 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation. Le tribunal peut aussi, s'il estime que les circonstances le justifient, imposer une suramende d'un montant supérieur.

Malgré les modifications que l'on a apportées aux dispositions sur la suramende compensatoire fédérale du *Code criminel* en 1999 et qui avaient pour objet d'augmenter les recettes, les fonds recueillis grâce à l'imposition de la suramende sont encore bien en deçà des attentes dans plusieurs provinces ou territoires. En janvier 2005, le procureur général du Manitoba a proposé que le montant de la suramende compensatoire fédérale passe de 15 % à 20 % de l'amende infligée au délinquant. Les représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu qu'il serait utile de faire d'autres études pour comprendre les pratiques relatives à la suramende dans les différentes provinces et évaluer l'incidence de l'augmentation du montant de la suramende pour ce qui est de générer des recettes plus importantes.

Avant ces études récentes, il n'y avait pas eu de recherche approfondie sur la suramende compensatoire fédérale au Canada.

MÉTHODE

Pour les deux études, on s'est servi d'une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives, et on a utilisé des données de trois

¹ Les rapports intégraux de ces études seront publiés prochainement. Voir M. A. Law et S. M. Sullivan, *Federal Victim Surcharge in New Brunswick: An Operational Review*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2006, et L. Warrilow, *Federal Victim Surcharge in the Northwest Territories*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2007.

sources pour l'analyse. Les données quantitatives ont été tirées de deux sources. En premier lieu, on a extrait des données sur l'ensemble des condamnations, pour la période de 2000 à 2005, des bases de données administratives des systèmes judiciaires respectifs; en deuxième lieu, on a recueilli des données au moyen d'un examen manuel d'un échantillon aléatoire de dossiers des greffes des tribunaux de la province ou du territoire. Les données qualitatives ont été obtenues dans le cadre d'entrevues semi-structurées avec des juges, des avocats, des travailleurs des services aux victimes, des administrateurs et du personnel judiciaires, et d'autres informateurs clés des systèmes de justice pénale des provinces et des territoires.

CONSTATATIONS

Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, les données quantitatives couvrant les années 2000 à 2005² ont été tirées du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick. En moyenne, le juge a exempté le délinquant du paiement de la suramende compensatoire fédérale dans les deux tiers des cas pendant cette période; la suramende a donc été imposée à seulement un tiers des délinquants. Dans les cas où la suramende a été imposée, elle a été perçue en moyenne dans seulement un peu plus de quatre cinquièmes (82,7 %) des cas. Les taux d'exemption variaient selon le genre de décision rendue par le tribunal et la nature de l'infraction. Ainsi, le taux d'exemption moyen dans les cas où le délinquant s'est vu imposer une amende était de 25,2 %, par rapport à 84,0 % dans les cas de peines non pécuniaires pour une infraction punissable par procédure sommaire et à 91,3 % pour une infraction punissable par mise en accusation.

En ce qui concerne la nature de l'infraction, le taux le plus faible d'exemption du paiement de la suramende compensatoire fédérale s'appliquait à la conduite avec facultés affaiblies (26,0 %), puis aux infractions en matière de drogue (61,6 %) et aux infractions sans violence contre les biens (72,8 %). Fait intéressant à noter, c'est toujours pour les crimes contre les personnes que le taux d'exemption est le plus élevé dans toutes les régions. Selon les données recueillies au cours des entrevues auprès du personnel judiciaire, il semble y avoir une stratégie d'exemption généralisée lorsque les tribunaux

rendent une ordonnance de détention, qui constitue la peine typique pour les crimes contre la personne, ce qui met en évidence l'absence de lien entre l'un des objets principaux de la SCF – que le délinquant dédommage directement sa victime – et les pratiques des tribunaux.

Même si l'ensemble des informateurs clés connaissaient tous les aspects de la SCF et si une majorité d'entre eux avaient une attitude positive à l'égard de la SCF, un grand nombre ont exprimé des réserves à propos des pratiques actuelles.

Il y a des variations marquées *entre* les tribunaux provinciaux pour ce qui est de la procédure de documentation relative à la suramende compensatoire fédérale; toutefois, on a observé des pratiques cohérentes *dans* chacun des 14 tribunaux provinciaux visités. Lorsque le tribunal dispense un délinquant du paiement de la SCF, il doit fournir les motifs de cette exemption et les consigner dans le compte rendu d'audience. Dans 99 % des cas où le tribunal a choisi d'exempter le délinquant du paiement de la suramende compensatoire fédérale (n=861), il n'y avait aucun document contenant les motifs de cette exemption dans le dossier; il n'y avait pas non plus de document indiquant que le délinquant avait démontré « que cela lui causerait [...] un préjudice injustifié » (par. 737(5)) et que, par conséquent, il était dispensé du paiement de la suramende compensatoire fédérale.

Tous les juges interrogés ont invoqué l'impossibilité de payer du délinquant comme motif d'exemption. Les juges ont exprimé le désir d'obtenir davantage de rétro-information de la part des Services d'aide aux victimes et du Programme d'option-amende, car souvent ils ne sont pas mis au courant de l'efficacité de ces programmes.

Au Nouveau-Brunswick, la seule sanction imposée pour défaut de paiement de la suramende compensatoire est l'incarcération. La formule utilisée actuellement est que chaque jour passé en prison équivaut au paiement d'un montant égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur dans la province. Par exemple, si un délinquant ne paie pas intégralement la suramende de 50 \$, il sera incarcéré pendant une journée, ce qui signifie en fait qu'il ne purgera aucune peine pour défaut de paiement, car le processus appliqué pour une journée

2 Il y avait un total de 61 714 décisions pertinentes dans la base de données.

d'incarcération est d'effectuer l'admission et la libération en même temps.

Tous les informateurs clés interrogés ont convenu que la peine d'emprisonnement, calculée selon la formule prévue au *Code criminel*, ne constitue pas une conséquence valable pour le non-paiement de la suramende compensatoire.

Les données montrent clairement qu'au Nouveau-Brunswick, on n'a pas réalisé les recettes que les modifications de 1999 aux dispositions du *Code criminel* - imposition automatique de la suramende compensatoire fédérale devaient générer.

Territoires du Nord-Ouest

Dans les Territoires du Nord-Ouest, la situation n'est pas très différente de celle qui a été observée au Nouveau-Brunswick. L'analyse des données montre des taux élevés d'exemption, en particulier dans les cas où une peine d'incarcération est imposée. De plus, les délinquants qui commettent des crimes qui ne sont habituellement pas associés à une victime (par exemple, la conduite avec facultés affaiblies) doivent payer la suramende compensatoire fédérale plus souvent que ceux qui commettent un crime contre une victime (par exemple, une agression sexuelle). Cela va à l'encontre de l'objet des dispositions sur la suramende, qui sont destinées à augmenter la responsabilité du délinquant à l'égard de la victime. L'analyse des données sur les exemptions et la perception de la suramende, tirées du FACTS³, révèle que le manque à gagner découle davantage des taux élevés d'exemption que du faible taux de perception. En fait, le taux de perception des suramendes compensatoires dans les T.N.-O. est assez élevé (85 %); il est de 75 % chez les délinquants condamnés à l'incarcération. Cette constatation est pertinente, compte tenu que de nombreux juges ont l'impression que les délinquants qui purgent une peine en milieu carcéral sont incapables de payer une suramende.

Les données extraites du FACTS montrent les taux d'exemption et de perception répartis selon les décisions rendues par les tribunaux, les catégories d'infraction, et selon qu'il y avait une victime ou non. Dans les T.N.-O., pour la période de 2000 à 2005,

les tribunaux ont exempté les délinquants du paiement de la suramende compensatoire fédérale dans 7 323 cas, ce qui représente 69,5 % des 10 534 condamnations. C'est à Yellowknife que le taux d'exemption était le plus élevé (72,5 %), puis à Inuvik (67,7 %) et à Hay River (65,6 %). Pour les peines en milieu carcéral (peine discontinue ou peine d'incarcération), les taux d'exemption étaient très élevés (83 % et 94 % respectivement) dans l'ensemble du territoire. Par opposition, pour les délinquants condamnés à une amende, le taux d'exemption était le plus faible (29 %) dans l'ensemble du territoire.

Même si les taux d'exemption demeurent élevés, qu'il y ait eu une victime ou non, ils étaient plus élevés, dans les trois régions, dans les cas où il y avait une victime que dans les autres cas. Cela se vérifie en particulier à Yellowknife, où dans 80 % des cas où il y avait une victime, le délinquant a été exempté du paiement de la suramende fédérale, ce qui représente un taux de 13 % plus élevé que dans les cas sans victime.

Grâce à un examen manuel d'un échantillon aléatoire de 523 dossiers du tribunal, on a tenté de déterminer les pratiques de documentation dans les greffes des tribunaux. Toutefois, compte tenu des problèmes de qualité des données, les données quantitatives ne sont pas rapportées. Un examen qualitatif des feuilles de codage a révélé que les tribunaux territoriaux ont des politiques de documentation appropriées. Dans de nombreux cas, toutefois, ces pratiques ne sont pas respectées parce que la suramende compensatoire n'est pas toujours traitée en cour.

Les entrevues avec les informateurs clés ont permis de mieux comprendre la question de la suramende compensatoire fédérale dans les T.N.-O. La majorité des répondants (71 %), y compris les juges, avaient une opinion positive à l'égard de la suramende fédérale. Certains répondants ont loué le fait que la suramende était destinée à financer les services aux victimes; d'autres ont dit que même si l'idée était bonne en théorie, les taux d'exemption sont trop élevés. Il y avait des divergences d'opinions entre les répondants lorsqu'on leur a demandé si la SCF

3 FACTS est le système de gestion de l'information judiciaire.

constituait une conséquence valable. Beaucoup de ceux qui ont répondu par la négative estimaient que c'était à cause de l'absence de lien que fait le délinquant avec la victime et parce qu'en général, les délinquants ne connaissent pas l'objet de la suramende compensatoire.

Même si tous les répondants connaissaient l'existence de la suramende, la majorité d'entre eux avaient le sentiment que le gouvernement des T.N.-O. n'avait pas fait beaucoup d'efforts pour faire connaître les dispositions relatives à la suramende fédérale aux professionnels et aux délinquants. Certains n'étaient pas sûrs non plus de la destination des recettes provenant de la SCF, même si la plupart savaient ou devinaient que les recettes sont destinées aux programmes offerts aux victimes. Peut-être à cause de cette méconnaissance, une majorité de répondants ont exprimé le désir d'obtenir plus d'information sur la SCF et sur l'utilisation des recettes.

Un peu plus de la moitié des répondants étaient d'accord avec une augmentation symbolique du montant de la SCF; mais la plupart des répondants – ceux qui croyaient que la suramende devrait être augmentée et les autres – estimaient qu'il faudrait insister sur l'imposition et la perception de la suramende, plutôt que d'en augmenter le montant. En ce qui concerne l'imposition automatique de la suramende, plus de la moitié des répondants ont dit que la suramende n'était pas imposée automatiquement. En fait, on observe plutôt que la tendance consiste à exempter automatiquement le délinquant du paiement de la suramende s'il a reçu une peine d'emprisonnement et à lui imposer automatiquement une suramende s'il a été condamné à payer une amende.

Selon les informateurs clés, il est maintenant plus difficile pour les tribunaux d'imposer une peine d'incarcération pour non-paiement de la suramende, en raison d'une nouvelle directive qui a été édictée à la suite de jugements récents. En fait, les répondants

n'étaient pas favorables à l'imposition d'une peine d'incarcération en cas de non-paiement de la suramende. Un seul répondant estimait qu'une peine d'incarcération constituait une conséquence valable; les autres étaient d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une conséquence valable ou que cette conséquence était valable seulement dans certaines circonstances. La plupart estimaient que les ordonnances de services communautaires, les restrictions du droit de conduire un véhicule et les programmes de solutions de rechange à l'amende constituent des mesures d'exécution plus appropriées.

CONCLUSIONS

Les conclusions de ces deux études montrent que l'objet de la suramende compensatoire fédérale – établir un lien rationnel entre le crime commis et la responsabilité du délinquant à l'égard de la victime, et apporter une aide financière aux services aux victimes – n'est pas atteint au Nouveau-Brunswick et dans les Territoires du Nord-Ouest. En effet, les délinquants qui ont commis un crime grave, ceux qui sont condamnés à une peine de détention et ceux qui sont condamnés pour un crime impliquant une ou des victimes sont tous exemptés du paiement de la suramende compensatoire fédérale.

En 1999, on a modifié le *Code criminel* pour que les provinces et les territoires puissent disposer de fonds plus importants à consacrer aux services aux victimes d'actes criminels. Au Nouveau-Brunswick, les recettes provenant de la SCF sont demeurées les mêmes qu'avant les modifications au Code.

On poursuivra les discussions et le dialogue avec les intervenants intéressés et on fera des études dans d'autres provinces et territoires afin d'approfondir les questions soulevées dans les deux études, qui mettent en lumière l'importance et la difficulté de mettre systématiquement en application les dispositions du *Code criminel* dans les tribunaux locaux. ❖

Victimes et l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) : un examen des questions

PAR CHARLOTTE FRASER, ANALYSTE DE RECHERCHE, DIVISION DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES, MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

Le présent article offre un aperçu de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, communément appelé l'ETCAF, et fournit un examen de questions se rattachant au système de justice pénale et, plus précisément, aux victimes d'actes criminels.

ENSEMBLE DES TROUBLES CAUSÉS PAR L'ALCOOLISATION FŒTALE

Le système nerveux central du fœtus peut subir des dommages permanents si la mère consomme de l'alcool durant la grossesse. Ces dommages peuvent également s'étendre à son apparence physique ainsi qu'à sa mémoire et à son comportement. L'ampleur des dommages causés au fœtus en raison de son exposition prénatale à l'alcool dépend de nombreux facteurs, comme la génétique, les caractéristiques personnelles de la mère, l'environnement, la nutrition, le stade de développement, de la réaction à d'autres drogues et de la durée et l'étendue de l'exposition à l'alcool. En raison de ces facteurs ou d'autres facteurs, les personnes exposées à l'alcool avant leur naissance peuvent être atteintes de l'un ou l'autre des troubles formant l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), soit le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), le syndrome d'alcoolisation fœtale partiel (SAFP) et le trouble neurologique du développement lié à l'alcool (TNDLA).

Les personnes atteintes du SAF et du SAFP montrent certains signes de déficiences prénatales ou postnatales sur le plan du développement et de malformations cranofaciales (yeux en fente mince ou fentes palpébrales courtes, espace ou creux entre le nez et la lèvre supérieur ou philtrum long et aplati et lèvre supérieure mince ou droite). Le système nerveux central de toutes les personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale est endommagé, ce qui peut les amener à vivre différentes difficultés sur le plan intellectuel et scolaire ainsi qu'au niveau du

langage, de la communication, de la mémoire, de l'attention, des fonctions exécutives et du comportement adaptatif.

Il existe dix secteurs du cerveau pouvant être endommagés si la mère consomme de l'alcool pendant sa grossesse (Chudley et coll., 2005; Lang, 2006). Le type de dommages subis par le système nerveux central varie selon les victimes, et tous les secteurs du cerveau peuvent ne pas être endommagés. Pour qu'un trouble de l'alcoolisation fœtale soit diagnostiqué, la personne doit souffrir d'un dysfonctionnement dans trois des dix secteurs du cerveau en question. D'autres secteurs du cerveau peuvent ne pas être touchés. Cela signifie, par exemple, qu'une personne peut souffrir de troubles de la mémoire et une autre non. Il est donc important de savoir que toutes les personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale n'affichent pas nécessairement toutes les caractéristiques cognitives et comportementales associées à l'ETCAF. Des exemples de caractéristiques affichées par les victimes ou les témoins atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale sont décrits à l'Annexe A.

À l'échelle internationale, l'ETCAF est considéré comme l'une des principales causes des troubles du développement et de la déficience mentale (Journal of FAS International, 2004; Roberts et Nanson, 2000). Bien qu'aucune donnée n'ait été recueillie à l'échelle nationale sur l'incidence de l'ETCAF (Chudley et coll., 2005), on estime que parmi la population générale aux États-Unis, entre 0,5 et 3 personnes sur 1 000 sont atteintes du SAF et que 1 personne sur 100 est atteinte de troubles de l'alcoolisation fœtale (SAF, SAFP, TNDLA) (Abel, 1995; Abel et Sokol, 1987; Barr et Streissguth, 2001; May et Gossage, 2001). On considère que l'ETCAF est sous-diagnostiqué en partie parce qu'il n'a été identifié qu'au début des années 1970 et qu'il est difficile d'établir un diagnostic, les médecins n'ayant pas tous suivi une formation dans ce domaine. Les évaluations sont idéalement effectuées par un généticien ou un pédiatre ayant de l'expérience dans le domaine de l'ETCAF, en collaboration avec un psychologue clinicien, des orthophonistes et des travailleurs

sociaux ou du milieu scolaire (Chudley et coll., 2005). Il est difficile d'avoir accès à des services d'évaluation de l'ETCAF, et les frais qui s'y rattachent, qui sont d'environ 2 000 \$, ne sont pas couverts par les régimes de soins de santé provinciaux. Les rapports portant sur l'ETCAF, établis par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, mettent en lumière l'importance d'augmenter et de soutenir les services de diagnostic (Chudley et coll., 2005; Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, 1997; Roberts et Nanson, 2000; Agence de la santé publique du Canada, 2003).

L'ETCAF ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Les effets de l'ETCAF sur le système de justice au Canada a fait l'objet d'une attention importante au cours des récentes années, mais il existe encore peu de données empiriques sur le nombre de cas ou les conséquences subies par les personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale. Des preuves suggèrent que les personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale présentent un risque élevé d'avoir des démêlés, et ce, de façon répétée, avec le système de justice pénale, en tant que victimes ou délinquants (Boland et coll., 1998; Boland et coll., 2002; Chartrand et Forbes-Chilibeck, 2003; Conry et Fast, 2000; Fast et coll., 1999; Fast et Conry, 2004; Moore et Green, 2004; Streissguth et Kanter, 1997; Streissguth et coll., 2004; Verbrugge, 2003). Au Manitoba, on a évalué que le pourcentage de délinquants souffrant de troubles d'alcoolisation fœtale admis dans le système carcéral (pour purger une peine de deux ans ou plus) était de 10 % (MacPherson et Chudley, 2007). Ces chiffres sont considérés comme étant conservateurs, le diagnostic de l'ETCAF étant difficile à établir chez les adultes (Chudley et coll., 2007). En Saskatchewan, le pourcentage de cas d'ETCAF parmi un échantillon de jeunes dont le cas avait été renvoyé aux fins d'évaluation psychiatrique ou psychologique était 23 % (Fast et coll., 1999). Ce taux d'incidence est considéré comme étant élevé parce que l'échantillon n'était pas représentatif de la population carcérale générale (Boland et coll., 2002). Le nombre de personnes souffrant de troubles de l'alcoolisation fœtale, incarcérées au cours de leur vie, était aux États-Unis de 32 % chez les adolescents et de 42 % chez les adultes (Streissguth et Kanter, 1997).

La plupart des recherches sur l'ETCAF et le système judiciaire portaient exclusivement sur les délinquants. Elles n'ont donc pas permis de recueillir des données empiriques sur les victimes et les témoins atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale ou les victimes de délinquants atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale. Il y a eu, cependant, des affaires judiciaires où la question des victimes souffrant de troubles de l'alcoolisation fœtale a été abordée¹. Un examen de la jurisprudence canadienne et américaine montre qu'il n'existe aucune approche cohérente pour répondre aux besoins des victimes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale. Il est à prévoir que les questions entourant les victimes souffrant de troubles de l'alcoolisation fœtale et les victimes de délinquants atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale s'accroîtront au fur et à mesure qu'augmenteront les services diagnostiques offerts et la sensibilisation du système judiciaire à l'ETCAF.

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

À l'instar des autres personnes souffrant de déficiences, les personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale présentent un risque élevé d'être victimes d'un acte criminel. Elles risquent également que certaines personnes profitent d'elles, plus particulièrement des membres de la famille ou des amis, qui peuvent ne pas œuvrer dans leur meilleur intérêt. Cela peut s'avérer très difficile dans certains cas de violence familiale, lorsque le conjoint ou la conjointe tente de persuader la victime de ne pas témoigner contre il ou elle en cour ou de demander à la police d'intervenir. De plus, les victimes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale peuvent ne pas réaliser que le comportement de certaines personnes est incorrect (p. ex., avances sexuelles, attouchements). Les victimes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale peuvent ne pas comprendre parfaitement ce que cela signifie le fait d'être victime d'un acte criminel ou l'importance de témoigner contre l'accusé ou de remplir une déclaration de la victime. À première vue, les victimes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale semblent comprendre la procédure judiciaire, mais un examen plus approfondi montrerait qu'un grand nombre d'entre elles ne comprennent pas l'objet et le but du procès.

1 Un excellent site Web, mis sur pied par le Comité sur la justice de l'Ontario en 2007 (<http://fasdjustice.on.ca/>), fournit des détails sur l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux au Canada, où il a été question de l'ETCAF.

Comme le nombre de délinquants qu'on soupçonne être atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale est élevé, il est à prévoir que certaines victimes (souffrant ou non de troubles de l'alcoolisation fœtale) peuvent avoir été en contact avec des délinquants atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale. Il est important que les victimes connaissent les comportements complexes observables chez les délinquants atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale, non pas pour les excuser, mais plutôt, dans un contexte plus large, pour initier le processus de guérison.

QUESTIONS À CONSIDÉRER

Les effets de l'ETCAF sur le système judiciaire commencent à être prise en charge par les organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et les groupes de défense. Il est essentiel d'accroître, au sein du système judiciaire, la sensibilisation et la formation sur la prévalence et les caractéristiques des personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale et sur les interventions appropriées. Les prochaines recherches sur l'ETCAF et le système judiciaire devraient aborder des questions touchant les victimes et les témoins, notamment leurs expériences et les obstacles à surmonter, ainsi que fournir des suggestions sur la façon d'améliorer le processus de communication avec les victimes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale. Ces questions doivent être réglées afin que les victimes puissent avoir un accès équitable et constant au système de justice pénale.

PROCHAINES RECHERCHES

Comme il n'y a pas encore d'approche cohérente établie pour les victimes ou les témoins atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale, la Division de la recherche et des statistiques, pour le compte du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada, a entrepris une étude de recherche sur les expériences des personnes travaillant dans le domaine des services aux victimes auprès de victimes ou de témoins qui sont ou pourraient être atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale. Cette étude de recherche est la première évaluation empirique jamais menée sur les stratégies et les approches utilisées par les fournisseurs de services ayant des connaissances et de l'expérience dans le travail auprès de victimes ou de témoins atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale (diagnostiqués ou soupçonnés). Les personnes travaillant dans le domaine des services aux victimes sont également invitées à fournir des suggestions sur les méthodes et les stratégies qui pourraient les aider à mieux se préparer et à répondre aux besoins des clients atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale. Les résultats de cette recherche mettront en lumière les autres points à traiter : élaboration d'un manuel qui aideront les fournisseurs de services aux victimes dans l'application de leurs connaissances et de leurs approches professionnelles auprès des clients atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale.

Annexe A : Exemples de caractéristiques cognitives et comportementales que peuvent présenter les victimes ou les témoins atteints de troubles de l'alcoolisation fœtale

Habilité mentale

- Ne tire aucune leçon des expériences passées
- Difficulté à généraliser d'un événement à l'autre
- Difficulté à comprendre la terminologie du domaine juridique
- Éprouve une certaine confusion lorsque la Couronne ou la défense pratique le sarcasme ou présente des exemples abstraits

Réussite sur le plan académique

- Possède des connaissances académiques qu'on attribue généralement à un enfant d'âge scolaire

- Faibles compétences en rédaction ce qui rend difficile la rédaction de la déclaration de la victime
- Déclaration
- Difficulté à verbaliser ou à expliquer ses pensées

Attention

- Agitation (difficulté à rester assis, bouge sans cesse)
- Distract(e) par les personnes qui entrent dans la salle d'audience et la quittent
- Incapacité de prêter attention et de se concentrer sur les questions posées par la Couronne
- Se frustre rapidement et se sent oppressé par l'ambiance dans la salle d'audience

Mémoire

- Système d'entreposage et d'extraction d'informations de la mémoire à court terme ou à long terme déficient
- Oublie l'heure qu'il est ou de se présenter en cour
- Difficulté de se souvenir de la façon dont les événements se sont passés
- Incertain du moment où se sont produits les événements ou de leur durée
- Confabulation, faire involontairement de fausses déclarations lors de la reconstitution des événements

Fonctions exécutives

- Ne sait pas prévoir d'avance; se met sans le savoir dans des situations à risque (p. ex., ne réalise pas les risques encourus en dévoilant qu'il ou elle se promène avec en mains de gros montants d'argent)
- Résolution de problèmes (agit de façon impulsive, sans réfléchir d'abord)
- Ne sait pas qu'on profite de lui ou elle
- Ne comprend pas les conséquences de ses actes, que son témoignage contre son partenaire ou sa conjointe de fait (ou conjoint de fait) peut avoir des répercussions (p. ex., il ne réalise pas qu'il ou elle risque l'emprisonnement)

Comportement adaptatif

- Aptitudes à la vie quotidienne; savoir comment prendre l'autobus ou prendre un taxi pour se rendre en cour;
- Prendre soin de soi; se vêtir de façon appropriée et professionnelle lors de notre comparution;
- Fonctionnement dans la collectivité; savoir où et comment obtenir des services, comme des services d'aide juridique, et savoir que des services aux victimes leur sont offerts;
- Se lever et parler lors des procédures sans laisser l'avocat prendre la parole pour nous défendre

Langage

- Incapacité de verbaliser efficacement ses pensées lors de sa présence à la barre des témoins
- Mauvaise utilisation de mots et de phrases, ce qui a pour effet de créer une certaine confusion chez l'auditeur ou lui faire passer un message différent
- Troubles de la parole

Communication sociale

- Se range à tous les arguments présentés par la Couronne ou la police pour ne pas déplaire

- Répond oui à la plupart des questions posées par la Couronne ou la police
- Se montre timide ou ne répond pas aux questions qu'on lui pose
- Compétences sociale (ne sait pas quand cesser de parler et fournit trop d'informations personnelles)

Troubles neurologiques graves ou légers (systèmes régulateurs)

- Habiletés motrices fines (dessiner, écrire) et grossières (équilibre, marche)
- Coordination oculomanuelle
- Difficultés à écrire clairement à la main ou à l'aide d'un clavier

RÉFÉRENCES

ABEL, E. L. « An Update on Incidence of Fetal Alcohol Syndrome: FAS Is Not an Equal Opportunity Birth Defect », *Neurotoxicology & Teratology*, vol. 17, no 4 (1995), p. 437-443.

ABEL, E. L., et R. S. SOKOL. « Incidence of Fetal Alcohol Syndrome and Economic Impact of FAS-Related Anomalies », *Drug and Alcohol Dependence*, vol. 19 (1987), p. 51-70.

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA. *Ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) : un cadre d'action*, Ottawa, Agence de la santé publique du Canada, 2003. Sur Internet : http://www.phac-aspc.gc.ca/publicat/fasd-fw-etcaf-ca/index_f.html (consulté le 20 novembre 2007).

BARR, H. M., et A. P. STREISSGUTH. « Identifying Maternal Self-Reported Alcohol Use Associated with Fetal Alcohol Spectrum Disorder », *Alcoholism: Clinical & Experimental Research*, vol. 25, no 2 (2001), p. 283-287.

BOLAND, F. J., R. BURRILL, M. DUWYN et J. KARP. *Syndrome d'alcoolisme fœtal : répercussions pour le service correctionnel*, Ottawa, Service correctionnel du Canada, Direction générale de la recherche, 1998. Sur Internet : www.csc-scc.gc.ca/text/rsrch/reports/r71/r71e-fra.shtml (consulté le 20 novembre 2007).

BOLAND, F. J., A. E. CHUDLEY et B. A. GRANT. « Le Syndrome d'alcoolisation fœtal chez les délinquants adultes : un défi de taille », *Forum - Recherche sur l'actualité correctionnelle*, vol. 14, no 3 (2002). Sur Internet : http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/forum/e143/143s_f.pdf (consulté le 20 novembre 2007).

- CHARTRAND, L. N., et E. M. FORBES-CHILIBECK. « The Sentencing of Offenders with Fetal Alcohol Syndrome », *Health Law Journal*, vol. 11 (2003), p. 35-91.
- CHUDLEY, A. E., J. CONRY, J. L. COOK, C. LOOCK, T. ROSALES et N. LEBLANC. « Ensemble des troubles causées par l'alcoolisation fœtale : lignes directrices canadiennes concernant le diagnostic », *Canadian Medical Association Journal = Journal de l'Association médicale canadienne*, vol. 172, supplément 5, (2005), p. sf1-sf21.
- CHUDLEY, A. E., A. R. KILGOUR, M. CRANSTON et H. EDWARDS. « Challenges of Diagnosis in Fetal Alcohol Syndrome and Fetal Alcohol Spectrum Disorder in the Adult », *American Journal of Medical Genetics Part C (Seminars in Medical Genetics)*, vol. 145C (2007), p. 261-262.
- CONRY, J., et D. K. FAST. *Fetal Alcohol Syndrome and the Criminal Justice System*, Vancouver, British Columbia Fetal Alcohol Syndrome Resource Society, 2000.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUITS. *Ça prend une communauté. Cadre de travail pour l'initiative des Premières nations et des Inuits sur le syndrome d'alcoolisme fœtale et les effets de l'alcool sur le fœtus*, Ottawa, Santé Canada, 1997. Sur Internet : http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spni/alt_formats/fnihb-dgspni/pdf/pubs/preg-gros/2001_takes-prend-commun_f.pdf (consulté le 20 novembre 2007).
- FAST, D. K., et J. CONRY. « The Challenge of Fetal Alcohol Syndrome in the Criminal Justice System », *Addiction Biology*, vol. 9 (2004), p. 161-166.
- FAST, D. K., J. CONRY et C.A. LOOCK. « Identifying Fetal Alcohol Syndrome among Youth in the Criminal Justice System », *Developmental and Behavioral Pediatrics*, vol. 20, no 5 (1999), p. 370-372.
- FETAL ALCOHOL AND DRUG UNIT. *FASD Legal Issues Resource Centre*, 2003. Sur Internet : <http://depts.washington.edu/fadu/> (consulté le 20 novembre 2007).
- FETAL ALCOHOL SPECTRUM DISORDER ONTARIO JUSTICE COMMITTEE. *FASD and the Justice System*, 2007. Sur Internet : <http://fasdjustice.on.ca/> (consulté le 20 novembre 2007).
- JOURNAL OF FAS INTERNATIONAL. « Fetal Alcohol Spectrum Disorder and Homelessness. Training Manual », *Journal of FAS International*, vol. 2, no 10 (2004), p. 1 107. Sur Internet : http://www.motherisk.org/JFAS_documents/FAS_Street_Level.pdf (consulté le 20 novembre 2007).
- LANG, J. « Ten Brain Domains: A Proposal for Functional Central Nervous System Parameters for FASD Diagnosis and Follow-Up », *Journal of FAS International*, vol. 4, no 12 (2006). Sur Internet : http://www.motherisk.org/JFAS_documents/JFAS_5012_Final_e12_6.28.6.pdf (consulté le 20 novembre 2007).
- MACPHERSON, P., et A. E. CHUDLEY. *Fetal Alcohol Spectrum Disorder (FASD): Screening and Estimating Incidence in an Adult Correctional Population*. Ouvrage présenté lors de la 2e Conférence internationale sur l'ensemble des troubles de l'alcoolisation fœtale : « Research, Policy, and Practice Around the World », tenue à Victoria (Colombie-Britannique), 2007.
- MAY, P. A., et J. P. GOSSAGE. « New Data on the Epidemiology of Adult Drinking and Substance Use among American Indians of the Northern States: Male and Female Data on Prevalence, Patterns and Consequences », *The Journal of the National Center*, vol. 10, no 2 (2001), p. 1 26. Sur Internet : [http://aianp.uchsc.edu/ncaianmhr/journal/pdf_files/10\(2\).pdf](http://aianp.uchsc.edu/ncaianmhr/journal/pdf_files/10(2).pdf) (consulté le 20 novembre 2007).
- MOORE, T. E., et M. GREEN. « Fetal Alcohol Spectrum Disorder (FASD). A Need for Closer Examination by the Criminal Justice System », *Criminal Reports*, vol. 19, no 1 (2004), p. 99-108. Sur Internet : <http://www.acbr.com/fas/FASDCrimRep.pdf> (consulté le 20 novembre 2007).
- ROBERTS, G., et J. NANSON. *Meilleures pratiques – Syndrome d'alcoolisme fœtal/effets de l'alcool sur le fœtus et les effets des autres drogues pendant la grossesse*, Ottawa, Santé Canada, Division de la stratégie canadienne antidrogue, 2000. Sur Internet : www.phac-aspc.gc.ca/fasd-etcaf/pdf/03-bestpractices_f.pdf (consulté le 20 novembre 2007).
- STREISSGUTH, A. P., F. L. BOOKSTEIN, H. M. BARR, P. D. SAMPSON et K. O'MALLEY. « Risk Factors for Adverse Life Outcomes in Fetal Alcohol Syndrome and Fetal Alcohol Effects », *Developmental and Behavioral Pediatrics*, vol. 25, no 4 (2004), p. 228-238.
- STREISSGUTH, A. P., et J. KANTER. *The Challenges of Fetal Alcohol Syndrome: Overcoming Secondary Disabilities*, Seattle, University of Washington Press, 1997.
- VERBRUGGE, P. *Le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) et le système de justice pénale pour les adolescents : document de travail*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, Recherche sur la justice pour les jeunes, 2003. Sur Internet : <http://www.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2003/rr03yj-6/rr03yj-6.pdf> (consulté le 20 novembre 2007). ❖

Étude d'observation du système judiciaire : une collaboration qui dépasse les attentes

PAR PEARL RIMER, GESTIONNAIRE, DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES, RECHERCHE ET FORMATION, ET BARBARA MCINTYRE, GESTIONNAIRE, CHILD VICTIM WITNESS SUPPORT PROGRAM (PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENFANTS VICTIMES OU TÉMOINS), TOUTES DEUX DE BOOST CHILD ABUSE PREVENTION AND INTERVENTION (ANCIENNEMENT LE CENTRE POUR ENFANTS MALTRAITÉS DE TORONTO)

INTRODUCTION

Le présent article, qui présente un résumé de l'approche de collaboration utilisée aux fins de cette étude, prouve que la méthode adoptée s'est avérée efficace pour établir des partenariats et accroître la sensibilisation à ces questions clés.

Les changements apportés au cours des vingt dernières années aux dispositions législatives fédérales ont permis d'accroître la participation des enfants témoins¹ au système de justice pénale. Les modifications juridictionnelles et les services et le soutien offerts, comme les salles d'audience spécialement aménagées pour les enfants et les programmes de préparation à la comparution, sont des efforts louables qui ont été consacrés en vue de protéger les enfants et répondre à leurs besoins particuliers. Le fait est que les enfants prennent généralement part, malgré eux, au système de justice : un système accusatoire avec lequel ils sont peu familiers qui leur paraît effrayant, intimidant et angoissant, car le système de justice, il est vrai, ne peut être véritablement décrit comme étant « adapté » aux enfants. Plusieurs enfants, qui ont été victimes ou témoins d'abus, d'actes de violence et d'autres actes criminels, sont invités à fournir le récit d'événements survenus il y a plusieurs années, des événements tragiques qu'eux et leur famille ont tout fait pour gérer, surmonter et oublier.

Deux anciennes études réalisées sur l'expérience des enfants témoins au sein du système de justice pénale nous ont aidés à comprendre de quelle façon les changements apportés aux dispositions législatives, aux politiques, aux procédures et aux services de soutien se sont traduits dans la pratique. En 1988, le Parlement a adopté le projet de loi C-15 (*Loi modifiant le Code criminel du Canada et la Loi sur la preuve au Canada*), qui visait à améliorer l'expérience des enfants témoins en cour et à mieux les protéger contre les abus sexuels au moyen de modifications apportées au chapitre des poursuites relatives à la violence envers les enfants. De nouvelles infractions concernant particulièrement les enfants ont été introduites, et des dispositions ont été mises en place pour faciliter le témoignage des enfants. Les résultats de ces deux études², qui visaient à évaluer dans quelle mesure ces dispositions étaient appliquées et à étudier l'expérience des enfants témoins au sein du système de justice pénale ont montré que le fait de témoigner pouvait s'avérer pour eux une expérience très pénible. Elles ont également mis en lumière les nombreux obstacles auxquels les enfants témoins continuent de faire face (p. ex., le langage et le contenu des questions posées aux enfants en vue d'évaluer leur compréhension du serment) et l'importance de recourir plus fréquemment aux dispositions législatives qui tiennent compte des vulnérabilités des enfants sur le plan du développement et sur le plan social, et ce, afin d'améliorer leur expérience en cour et de les protéger contre les traumatismes secondaires.

Le 1^{er} janvier 2006, des changements additionnels ont été apportés au *Code criminel du Canada*, dans le cadre du projet de loi C-2 *Loi modifiant le Code criminel du Canada [protection des enfants et d'autres personnes vulnérables]* ainsi qu'à la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces

1 Aux fins de ce document, on entend par enfant une personne âgée de moins de 18 ans.

2 La première étude, « I'm Doing My Job in Court, Are You? Questions for the Criminal Justice System », a été effectuée en 1999; la seconde, « When Children Testify: A Court Observation Study », en 2001. Pour de plus amples renseignements concernant ces études inédites, veuillez communiquer avec Pearl Rimer à l'adresse suivante : rimer@BOOSTforkids.org.

changements visaient à protéger davantage les enfants contre les abus et à augmenter et faciliter leur présence en tant que témoins devant les tribunaux. Le ministère de la Justice du Canada souhaitait participer à une étude sur les tribunaux, à titre de suivi des précédentes études, pour déterminer si le système de justice pénale mettait en place les nouvelles réformes législatives pour répondre aux besoins des enfants témoins en cour criminelle et, le cas échéant, pour examiner les effets de ces modifications sur les enfants témoins (c.-à-d. si elles s'avèrent efficaces pour les enfants). Les villes de Toronto et d'Edmonton ont été choisies pour observer et documenter l'expérience d'enfants cités comme témoins devant les tribunaux. L'objectif était de faire le suivi de 350 procès où des enfants devaient témoigner pour des affaires criminelles et d'observer au total entre 100 et 150 causes plaidées dans sept tribunaux de Toronto et le seul tribunal d'Edmonton, de juillet 2006 jusqu'à la fin de décembre 2007.

Les responsables du BOOST Child Abuse Prevention and Intervention³ de Toronto et du Zebra Child Protection Centre d'Edmonton ont été chargés de surveiller la collecte des données. Ces deux organismes sans but lucratif ont fourni par le passé des services de prévention et d'intervention aux enfants victimes d'abus et d'actes de violence, y compris des services de soutien et des programmes pour les enfants cités comme témoins devant les tribunaux. Ces deux organismes entretiennent également depuis longtemps des liens de collaboration et des partenariats avec différents paliers de gouvernement, des services de police, des groupes de défense de l'enfance et des intervenants du domaine de l'éducation et du secteur privé.

Pour entreprendre une étude de cette envergure, il faut y consacrer beaucoup de temps et d'importants efforts de collaboration, plus précisément pour éviter le dédoublement de ces derniers. La collaboration du personnel judiciaire, associée au travail d'un bassin d'observateurs bien formés, sont essentiels pour assurer la réussite d'une telle initiative. Les expériences et les liens décrits dans le présent article mettent en lumière l'esprit de collaboration qui anime les personnes ayant offert un soutien ou ayant un

intérêt partagé dans l'amélioration des services pour les enfants aux prises avec le système de justice ainsi qu'à leur famille.

ORGANISMES PARTENAIRES AYANT OFFERT LEUR COLLABORATION

Plusieurs des aspects de l'Étude sur les tribunaux reposaient sur la collaboration des organismes communautaires et des personnes intéressées : la formation de comités consultatifs à Toronto et à Edmonton; l'examen de la documentation liée à l'expérience des enfants témoins en cour; l'obtention d'un engagement des tribunaux à participer à l'étude; la sélection des cas; les observateurs présents en cour; le suivi des cas; l'analyse et l'entrée des données et la préparation du rapport final.

Rôle des comités consultatifs dans le cadre de l'étude

Les comités consultatifs ont été formés pour fournir des directives et des observations, plus précisément en ce qui touche les éléments suivants : établissement du mandat, plan de projet, protocole en matière d'éthique et examen de la documentation; élaboration du formulaire de collecte de données et formulaires connexes; communication avec le personnel judiciaire pour s'assurer de leur compréhension du projet et de leur participation sur place et participation au renvoi et au suivi des cas. Les comités consultatifs sont formés de représentants associés aux organismes suivants :

- Programmes d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT);
- Bureaux du substitut du procureur général (procureur);
- Direction des politiques en matière criminelle (Procureur général de l'Ontario);
- Service de police de Toronto (coordonnateur, Violence faite aux enfants; Unité des crimes sexuels; Division de la violence familiale et de la violence faite aux jeunes);
- Service de police d'Edmonton (Unité des services aux victimes; Section de la protection des enfants);
- Children's Aid Society of Toronto;
- Alberta Children's Services;
- Programme d'aide aux victimes de la Société John Howard;
- BOOST-Child Abuse Prevention and Intervention (gestionnaire de projet; gestionnaire, Child Victim

3 Anciennement le Centre pour enfants maltraités de Toronto.

Witness Support Program; Comité consultatif sur la recherche de BOOST⁴);

- Zebra Child Protection Centre (directeur, Défense de l'enfant; adjoint à la recherche; coordonnateur de projet).

Sélection des tribunaux et des cas

À Toronto, grâce à l'aide du gestionnaire régional du PAVT, du directeur des programmes et du développement communautaire du Secrétariat des services aux victimes de l'Ontario et des juges administratifs de chacun des établissements, tous les tribunaux ont participé. Le personnel de BOOST ont rencontré les gestionnaires du PAVT dans tous les établissements pour leur présenter un aperçu de l'étude, pour répondre à toute question ou préoccupation soulevée et pour les inviter à fournir des suggestions sur la façon d'améliorer la mise en œuvre de l'étude, y compris sur la sélection des cas. Bien qu'une grande partie des cas d'enfants devant témoigner en cour sont renvoyés à BOOST aux fins de préparation à la comparution, et qu'ils fassent l'objet d'un suivi subséquent, un formulaire de renvoi au projet d'étude sur les tribunaux a été élaboré précisément pour les bureaux du PAVT afin que le personnel de BOOST soit informé des cas additionnels dont il devait faire le suivi. Les responsables du PAVT ont également consacré tous les efforts nécessaires pour aviser le personnel de BOOST lorsqu'un enfant devait témoigner en cour dans une affaire pour laquelle le PAVT n'avait pas été invité à intervenir (p. ex., les cas de violence familiale).

À l'instar des juges en chef et du personnel judiciaire d'Edmonton, les procureurs de la Couronne, The Alberta Law Society et The Criminal Trial Lawyers Association ont été informés de la tenue de l'étude sur les tribunaux par le directeur adjoint, Edmonton Law Courts. À Edmonton, toutes les affaires criminelles impliquant des enfants victimes sont renvoyées à la Zebra Child Protection Centre, où les cas sont organisés par le coordonnateur de projet. La sélection de tous les cas admissibles aux fins de l'étude était donc garantie.

Personnel du PAVT

Les observateurs présents en cours, qui étaient tous des bénévoles, avaient reçu pour instruction de se présenter, dès leur arrivée au tribunal, aux membres

du personnel du PAVT dans le but d'obtenir des informations et des instructions à jour. Les membres du personnel du PAVT ont grandement soutenu les observateurs présents en cour et ce, de nombreuses façons : ils ont directement fourni aux observateurs les données requises (p. ex. date de naissance/âge des témoins), plus particulièrement pour des cas qui n'avaient pas été soumis à BOOST; ils vérifiaient souvent auprès des observateurs tout au long de la journée « comment les choses se passaient » et lorsque les membres du personnel du PAVT savaient qu'un cas faisait partie de l'étude, ils se montraient ouvert en tout temps à répondre aux questions des observateurs. De plus, les membres du personnel du PAVT ont fourni d'importantes informations de suivi (p. ex. dates fixées, résultats des procès et information sur les peines).

Observateurs bénévoles présents en cour

Si la collaboration fut source d'agréables surprises, c'est probablement en raison de la participation des observateurs bénévoles. Les bénévoles ayant participé à l'étude ont été recrutés grâce à la distribution d'une brochure à l'organisme Pro Bono Law, aux étudiants du collège communautaire et des programmes universitaires, aux organismes BOOST et Zebra et à leurs personnes-ressources ainsi qu'à l'affichage de cette brochure sur le site Web de Charity Village. Après avoir transmis leur curriculum vitae et leur formulaire d'application dûment rempli, les futurs bénévoles ont été invités à participer à une séance d'orientation, offerte en soirée, dans le cadre de laquelle était offert un aperçu du projet, des attentes vis-à-vis des bénévoles, ainsi que des vérifications des références criminelles, du processus de renvoi, du suivi de l'attribution des cas, du processus de justice pénale et du formulaire de collecte des données. À la fin de cette soirée d'orientation, les participants ont été invités à confirmer s'ils étaient toujours intéressés à participer à l'étude. Toutes les personnes présentes se sont dites intéressées à participer à la soirée de suivi où serait offerte une séance d'orientation approfondie, prévue pour la semaine suivante. L'objectif de cette séance d'orientation approfondie était de revoir : le processus de justice pénale, le déroulement du procès, les règles à respecter en cour, le processus de renvoi et le suivi et l'attribution des cas. Elle visait également, plus précisément, à examiner le formulaire de collecte des données et autres

⁴ Le Comité consultatif sur la recherche de BOOST est formé de représentants de l'Université York, de l'Université de Toronto et de l'Université Dalhousie ainsi que du Programme Suspected Child Abuse and Neglect (SCAN), à la Hospital for Sick Children. Le rôle du comité dans le cadre de cette étude était de fournir des observations en ce qui a trait au protocole en matière d'éthique et au rapport final.

formulaires pertinents, à fournir des conseils sur la collecte des données et sur le moment de prendre contact avec un gestionnaire/coordonnateur de projet ainsi qu'à examiner le formulaire de vérification des références criminelles et l'entente de confidentialité.

Inévitablement, au cours de l'étude, des bénévoles ont quitté, et deux cycles de séance de formation et d'orientation ont été offertes à Toronto et à Edmonton pour assurer le recrutement d'un nombre adéquat de bénévoles. Au total, près de 80 bénévoles ont participé à l'observation en cour, et la diversité de la provenance des bénévoles choisis était impressionnante. Ces derniers provenaient de divers milieux :

- étudiants en droit;
- stagiaires;
- étudiants universitaires et collégiaux de diverses disciplines;
- avocats en droit civil;
- un journaliste;
- un chef d'entreprise à la retraite et d'autres dirigeants principaux;
- des parents au foyer;
- un travailleur communautaire municipal;
- un membre du personnel à temps partiel;
- des intervenants spécialisés dans les services aux victimes;
- un employé des services d'urgence 911;
- un enseignant;
- des professionnels en soins de santé.

De plus, BOOST et le Zebra Centre, qui disposent d'un programme de stage, ont reçu l'autorisation dans le cadre de l'étude sur les tribunaux d'élargir et d'offrir des placements à 11 étudiants de différents programmes : droits des femmes battues et des enfants; services sociaux; criminologie; baccalauréat en travail social et études policières et enquêtes. De nouveaux liens de collaboration ont également été établis avec d'autres universités, qui se sont engagées à superviser davantage de placements étudiants que prévu. Les étudiants ont abordé la question des abus et de la violence auxquels les enfants font face dans leur vie, qui a été étudiée dans le cadre de cette étude, à leurs compagnons de classe, les sensibilisant sur cette question. BOOST a également été en mesure d'engager un étudiant pendant l'été 2006 pour participer à l'étude, grâce au programme d'emploi d'été offert par le gouvernement.

Les bénévoles se sont pleinement investis dans ce projet. Certains ont utilisé leurs jours de congé pour se rendre en cour ou ont passé leur période de

vacances à observer des cas. Bien qu'un processus officiel d'attribution des cas avait été mis en place, plusieurs volontaires ont téléphoné ou transmis des courriels dans le but d'obtenir d'autres cas. Les observateurs présents en cour devaient être sur place seulement lors du témoignage des enfants. Plusieurs bénévoles, cependant, étaient si intéressés par les cas et leurs résultats qu'ils téléphonaient pour indiquer qu'ils souhaitaient y retourner et observer le reste de l'affaire. À plusieurs occasions, si l'affaire ne se rendait pas devant les tribunaux, les bénévoles allaient eux-mêmes au bureau du PAVT pour demander s'il y avait d'autres affaires impliquant des enfants témoins qui n'auraient pas fait l'objet d'une observation. En fait, des données ont été recueillies pour un certain nombre de ces affaires. Dans quelques cas, l'observateur apprenait qu'il y avait plus d'un enfant témoin impliqué et de sa propre initiative se chargeait de recueillir des données supplémentaires. Dans un autre cas, l'affaire ayant été reportée, le bénévole a appris qu'un autre procès impliquant un enfant témoin avait lieu en français. Ce bénévole, qui parlait le français, a décidé de s'y rendre et de recueillir des données. Bien que l'observation en cour, prévue dans le cadre de cette étude, devait se terminer en décembre 2007, plusieurs affaires devaient avoir lieu au cours de la nouvelle année et plusieurs volontaires ont demandé s'ils pouvaient y participer pour compléter la collecte des données. Des personnes ont même demandé si elles pouvaient participer à d'autres procès déjà observés par d'autres bénévoles. Pendant le temps des Fêtes, un bénévole a saisi l'occasion lors d'une fête pour sensibiliser ses amis et ses collègues aux enfants victimes de violence en les invitant, notamment, à participer à une collecte de jouets et de fonds pour l'organisme BOOST.

Tout a été fait pour que les bénévoles chargés de l'observation en cour aient une expérience positive. En raison de la nature des affaires auxquelles les bénévoles devaient assister, on s'attendait à ce que certaines personnes ressentent de la détresse en raison des détails fournis lors des témoignages, des événements inattendus survenant lors des procès et/ou de leur expérience passée. Les observateurs savaient que leur rôle était de recueillir des données en restant discrets. Ils avaient reçu pour instruction de s'asseoir tranquillement dans l'aire désignée du tribunal et de ne pas interagir avec d'autres personnes à moins qu'un membre du personnel judiciaire prenne contact avec eux. On leur avait bien indiqué qu'ils ne devaient pas rester dans le tribunal s'ils faisaient face à certaines difficultés concernant une affaire. Des mécanismes avaient été mis en

place aux bureaux de BOOST et au Zebra Centre afin de régler toute question soulevée, y compris la sensibilisation des personnes qui devaient recueillir des données concernant des affaires difficiles. Les bénévoles se sont adaptés extrêmement bien, et il semble que les situations difficiles aient été gérées efficacement. Par exemple, lors d'un procès, un avocat de la défense a demandé à l'enfant témoin si la personne présente en cour (c.-à-d. l'observatrice bénévole) était une avocate embauchée par la famille pour prendre des notes sur le procès en vue de porter l'affaire devant le tribunal de la famille. La bénévole est demeurée calme et s'est concentrée sur la collecte des données. Elle a attendu que la séance soit levée pour s'adresser au procureur de la Couronne et lui préciser son rôle en cour, des informations qui ont ensuite été portées à l'attention de l'avocat de la défense.

La participation à cette étude a influé sur l'avenir de plusieurs bénévoles. Ainsi, après y avoir participé directement, dans le cadre d'un placement étudiant, trois étudiants ont décidé de poursuivre leurs études dans le domaine de la criminologie, et quatre bénévoles ont décidé de travailler auprès de groupes de défense de l'enfant. Plusieurs personnes ont demandé à ce qu'on leur fournisse des lettres de référence pour obtenir un emploi ou pour servir de preuve officielle aux fins de perfectionnement professionnel. Un étudiant en droit, dans le cas d'une entrevue en vue d'obtenir un poste de stagiaire, a discuté de son expérience et des connaissances acquises concernant le projet de loi C-2 et les enfants témoins, après sa participation à l'étude sur les tribunaux. Apparemment, cela a impressionné les personnes chargées de l'entrevue, et il a obtenu le poste. Le personnel ayant participé au projet avait été mis au courant que certains bénévoles se retireraient en cours de route en raison de surmenage. Cependant il semble que les bénévoles aient décidé de se retirer pour des raisons autres que le

surmenage (p. ex., pour effectuer un retour à l'école, pour accepter un poste à temps plein ou pour des engagements familiaux ou personnels).

CONCLUSION

Tous les aspects de l'étude sur les tribunaux reposaient sur la collaboration, le bon vouloir et l'engagement des organismes et des personnes qui se consacrent entièrement à la recherche dans le but de comprendre davantage les expériences, les besoins et les exigences des enfants témoins, des effets des changements législatifs sur ces témoins vulnérables et la façon dont le système judiciaire peut continuer de contribuer au succès des enfants qui témoignent en cour. Cette étude a été conçue pour illustrer clairement comment la collaboration et la participation des bénévoles peut constituer une approche gagnante pour recueillir des données essentielles. Les partenariats établis dans le cadre de cette étude permettront de faire le suivi de près de 600 cas et de recueillir des données concernant près de 350 enfants témoins. Les observateurs présents en cour ont recueilli des quantités de données non scientifiques qui, sans aucun doute, ajouteront à la richesse des résultats de l'étude et à notre compréhension des expériences des enfants témoins. Les liens de collaboration établis ont eu des effets sur plusieurs autres personnes et groupes, ce qui a permis de les sensibiliser sur le besoin de continuer à défendre les enfants aux prises avec le système judiciaire.

On s'attend à ce qu'un rapport final sur l'Étude sur les tribunaux soit déposé au début de l'été 2008. Ce rapport devrait fournir d'autres informations sur la façon dont le système de justice peut efficacement profiter aux enfants et à leur famille. On espère que ce rapport servira à encourager la collaboration de cette nature pour accroître le soutien et les services offerts aux enfants témoins. ❖

Les services aux victimes d'actes criminels au Canada : résultats de l'Enquête sur les services aux victimes de 2005-2006¹

PAR JODI-ANNE BRZOWSKI, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE (CCSJ), STATISTIQUE CANADA

INTRODUCTION

Tout récemment encore, on ne disposait pas de données à l'échelle nationale sur le nombre et les types d'organismes de services aux victimes qui existent au Canada. Dans un effort visant à combler cette lacune, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a réalisé, en 2003, grâce à des fonds consentis par le Centre de la politique concernant les victimes, qui fait partie du ministère de la Justice Canada, sa première enquête nationale sur les services aux victimes. Reconnaisant la nécessité de connaître le nombre et les types d'organismes, et de se pencher sur de nouvelles questions dans le domaine des services aux victimes, le CCSJ a de nouveau mené l'Enquête sur les services aux victimes en 2005-2006.

La présente étude livre les conclusions de la deuxième enquête², incluant les installations et les types de services offerts aux victimes d'actes criminels ainsi que les caractéristiques des victimes qui demandent de l'aide auprès des organismes de services aux victimes.

MÉTHODOLOGIE

L'Enquête sur les services aux victimes a été préparée en consultation auprès des ministères responsables de la justice et des services aux victimes aux niveaux fédéral, provincial et territorial et auprès d'un certain nombre d'organismes canadiens de services aux victimes. L'Enquête a pour objectifs d'établir le profil des organismes de services aux victimes, de fournir de l'information sur les types de services offerts et de donner un aperçu de la clientèle

grâce à un instantané des victimes servies au cours d'une journée en particulier. Dans le cadre de cette enquête, nous avons aussi recueilli des données normalisées provenant des programmes d'indemnisation et autres avantages financiers et portant sur les demandes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Par définition, un organisme de services aux victimes est un organisme qui fournit des services directs aux victimes immédiates ou indirectes d'actes criminels et qui est financé, en tout ou en partie, par un ministère responsable de questions liées à la justice. L'Enquête est basée sur un questionnaire imprimé qui est envoyé et retourné par la poste et se veut un recensement de tous les organismes de services aux victimes qui répondent à la définition ci-dessus. Elle porte sur les organismes responsables des services aux victimes (organismes du système de justice pénale, de la police et des tribunaux et organismes communautaires), sur les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et sur les programmes qui fournissent des prestations financières aux victimes d'actes criminels.

Dans cette enquête, le terme « victime » désigne à la fois la victime immédiate et la victime indirecte. Une victime immédiate est celle qui a été la cible d'un acte criminel, alors que la victime indirecte est celle qui n'a pas été la cible principale, mais qui a quand même été affectée par l'acte criminel (p. ex. : les membres de la famille, les amis, les camarades de classe, etc.).

RÉSULTATS

Organismes canadiens de services aux victimes

L'Enquête sur les services aux victimes de 2005-2006 a permis de recenser, au cours de l'exercice se

1 Adaptation de « Les services aux victimes au Canada, 2005-2006 » (Brzowski, 2007).

2 L'Enquête sur les services aux victimes de 2005-2006 a relevé 830 organismes de services et neuf programmes d'indemnisation offrant des services structurés aux victimes d'actes criminels. Les responsables de 697 organismes et de huit programmes ont répondu au questionnaire. Les conclusions de l'enquête sont basées sur les réponses reçues. Des organismes n'ont pas répondu à certaines questions, soit parce que l'information n'était pas disponible, soit parce que les questions ne s'appliquaient pas à leur cas. Nous avons indiqué tout au long du rapport lorsque des réponses proviennent d'une partie seulement de tous les répondants.

terminant le 31 mars 2006, 830 organismes de services et neuf programmes d'indemnisation offrant des services structurés aux victimes d'actes criminels. Les responsables de 697 organismes et de huit programmes ont répondu au questionnaire. Une grande proportion de ces organismes était gérée par les services policiers (42 %), le reste étant composé d'organismes communautaires (19 %), de centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles (17 %), d'organismes gérés par les tribunaux et les services correctionnels (8 %), des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes de l'Ontario (7 %) et d'organismes du système de justice pénale (7 %). Le 1 % restant comprenait les programmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels³.

Les services les plus couramment offerts : répondre aux demandes de renseignements généraux et offrir du soutien émotionnel

Pour répondre aux divers besoins des victimes d'actes criminels, les organismes canadiens de services aux victimes offrent un large éventail de services, soit directement, soit en redirigeant les victimes vers d'autres organismes. D'après les recherches portant sur la détermination des besoins les plus fréquents, il apparaît que les personnes ont surtout besoin de renseignements ou de soutien (Prairie Research Associates, 2005; Wemmers et Canuto, 2002; Sims, 1999). L'Enquête sur les services aux victimes a permis de conclure que les services les plus couramment offerts se rapportent directement à ces besoins. Par exemple, les types d'aide les plus fréquemment fournis directement par les organismes de services aux victimes⁴ sont : renseignements généraux (96 %), soutien émotionnel (95 %), liaison auprès d'autres organismes au nom du client (90 %), plans de sécurité immédiate (90 %), information sur la structure et le fonctionnement du système de justice pénale (89 %) et éducation du public et prévention (87 %).

Les organismes de services aux victimes ne peuvent pas tous offrir les services particuliers dont leurs clients ont besoin, c'est pourquoi il n'est pas rare que des réseaux se forment entre les organismes. D'après l'Enquête, 688 des 697 organismes ayant répondu au questionnaire ont établi des partenariats avec d'autres organismes. Les partenariats sont le plus couramment établis avec les services de police

(98 %), d'autres organismes de services aux victimes (98 %), les maisons de transition et les refuges (90 %), les services sociaux (89 %) et d'autres organismes gouvernementaux (85 %).

Les objectifs suivants constituent les facteurs qui contribuent le plus à l'établissement de partenariats entre organismes : adresser les victimes aux meilleurs services possibles (95 %), améliorer l'étendue et l'accessibilité des services aux victimes (95 %), coordonner des services (93 %) et partager des ressources (90 %).

Bon nombre d'organismes offrent des programmes spécialisés

La population canadienne est caractérisée par sa diversité. Pour tenir compte de cette diversité, il faut concevoir et mettre en œuvre des programmes et des services spécialisés qui répondent aux besoins des victimes d'une manière qui tienne compte de leurs particularités, quelles qu'elles soient (âge, sexe, culture, langue, orientation sexuelle ou troubles physiques ou mentaux).

L'un des moyens relevés pour répondre aux besoins des victimes est de se concentrer sur certains types de personnes (Stohr, 2005). Presque la moitié (45 %) des organismes qui ont répondu à l'enquête ciblaient certains groupes de gens⁵. Parmi ces organismes, 70 % ciblaient les familles d'enfants victimes d'abus sexuels, 67 % les adultes victimes d'agressions sexuelles et 65 % les enfants ou les jeunes victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Pour cette enquête, on a aussi demandé aux organismes s'ils offraient des programmes destinés spécialement à certains segments de la population. Quarante-trois pour cent des organismes ont répondu par l'affirmative.

Les principaux groupes à recevoir des services sous la forme de programmes spécialement conçus pour eux sont les jeunes (dans 30 % des organismes), les Autochtones (28 %) et les victimes adultes (27 %).

Un certain nombre d'organismes offraient aussi des programmes conçus pour d'autres groupes particuliers, comme les minorités visibles, les victimes homosexuelles ou bisexuelles, les personnes âgées ainsi que les personnes handicapées. Selon

3 Les chiffres ne donnent pas un total de 100 % parce qu'ils ont été arrondis. L'un des organismes a été placé dans la catégorie « autres ». Seuls les organismes qui ont répondu au questionnaire sont pris en considération dans cette analyse.

4 Basé sur les réponses de 697 organismes.

5 Basé sur les réponses de 315 organismes.

l'Enquête, 22 % des organismes de services aux victimes proposaient des programmes pour les personnes appartenant à un groupe ethnoculturel ou à une minorité visible. Dans la plupart des cas, ces services ciblaient les Noirs (Africains, Jamaïcains, Haïtiens) et les Latino-Américains (20 % et 18 % respectivement).

Les résultats indiquent également que 25 % des organismes ont déclaré offrir des programmes pour les femmes lesbiennes ou bisexuelles et que 18 % viennent en aide aux hommes gays ou bisexuels. Vingt-deux pour cent (22 %) des organismes offrent des programmes aux personnes âgées (65 ans et plus), 24 % aux personnes handicapées et 22 % aux victimes souffrant de troubles mentaux.

Même si certains organismes ne possèdent pas nécessairement de programmes particuliers, ils peuvent avoir les moyens de venir en aide aux victimes qui parlent une langue autre que le français ou l'anglais. Ainsi, 24 % des organismes⁶ ont déclaré avoir du personnel ou des bénévoles capables de parler au moins une langue autochtone. Les autres langues les plus communément parlées par des employés ou des bénévoles sont l'espagnol (20 %), l'allemand (19 %) et l'italien (10 %).

Les organismes mettaient à la dispositions des gens des ressources audio ou visuelles le plus souvent dans les langues suivantes : langues autochtones⁷ (21 %), chinois (21 %), punjabi (20 %) et hindi (17 %).

La majorité des organismes sont en mesure d'aider les clients aux prises avec des problèmes physiques ou mentaux

La majorité des organismes sondés (92 %) ont indiqué être en mesure d'accommoder les gens à mobilité réduite et 89 % possèdent au moins une entrée accessible en fauteuil roulant.

Dans les 461 organismes pouvant répondre aux personnes malentendantes, les méthodes les plus couramment utilisées étaient : le langage des signes (66 %), le téléimprimeur (ATS) ou l'appareil

téléphonique pour les malentendants (29 %) ou un autre type de service (11 %).

De plus, 455 organismes ont déclaré pouvoir répondre aux clients souffrant d'une déficience visuelle, que ce soit par des documents imprimés en gros caractères (34 %), d'autres types de services (19 %) ou le braille (8 %)⁸.

Enfin, 81 % des organismes ont indiqué pouvoir aider les personnes ayant des troubles de santé mentale. De ces 565 organismes, 92 % comptaient sur l'aide d'autres organismes spécialisés ou professionnels ou sur des partenariats avec eux, 68 % faisaient appel à une source informelle d'aide comme un membre de la famille, un ami ou un soignant pour satisfaire aux besoins de ces victimes, et 52 % avaient recours à des employés formés⁹.

Plus de 10 000 personnes pour fournir des services directs aux victimes d'actes criminels

Pour 2005-2006, 662 organismes de services aux victimes (95 %) ont fait état de l'équivalent de près de 1 800 employés salariés à temps plein, ce qui représente près de trois employés par organisme¹⁰. Ces organismes comptent beaucoup sur les bénévoles. Presque 80 % des organismes ont eu recours aux services de près de 9 000 bénévoles au cours de l'exercice. Ces bénévoles ont travaillé en moyenne quatre heures par semaine durant cette période, soit l'équivalent de 912 bénévoles à temps plein.

Pour être en mesure de fournir des services aux victimes d'actes criminels, il faut souvent posséder un haut niveau d'éducation ou une formation spécialisée. Environ les deux tiers (66 %) des organismes ont déclaré exiger au moins un diplôme ou un certificat de niveau collégial ou universitaire. Ils étaient toutefois moins exigeants pour les bénévoles, puisque seulement 8 % des organismes ont indiqué que leurs bénévoles devaient posséder un diplôme d'études collégiales ou universitaires.

Étant donné la nature et la portée du travail des organismes de services aux victimes, l'embauche

6 Basé sur les réponses de 654 organismes.

7 Les langues autochtones mentionnées dans l'Enquête comprennent : ojibwa, cri, inuktitut et « autres langues autochtones ».

8 Basé sur les réponses de 435 organismes.

9 Moins de 4 % des organismes ont déclaré se servir de méthodes autres que celles déjà mentionnées.

10 Excluait 21 organismes entièrement composés de bénévoles.

d'un employé peut dépendre non seulement de ses études, mais aussi de sa participation à des ateliers certifiés ou à des séminaires ainsi qu'à l'acquisition de compétences professionnelles directement liées à la prestation de services aux victimes. Ces exigences d'embauche existaient dans sept organismes sur dix (71 %).

Presque tous les organismes (93 %) ont indiqué fournir une certaine formation à leurs employés. Les types de formation les plus fréquents touchaient les compétences professionnelles (94 %), l'orientation des nouveaux employés (94 %) et la sensibilisation aux politiques ou aux pratiques actuelles et nouvelles (93 %).

Plus des deux tiers (68 %) des organismes ont offert de la formation à leurs bénévoles. Ces séances de formation portaient sur l'orientation (95 %), la sensibilisation (92 %) et les compétences professionnelles (88 %).

Le coût des services aux victimes

Les dépenses liées à la prestation de services structurés aux victimes d'actes criminels au Canada atteignaient, en 2005-2006, 152,2 millions de dollars, réparties entre 628 organismes (sans compter les programmes d'indemnisation)¹¹. Environ 85 millions de dollars ont été dépensés en salaires, en incitatifs pour le bénévolat et en formation. Les 67,2 millions de dollars restants ont été dépensés en frais généraux (loyers, approvisionnements, installations, assurances), dépenses en capital, dépenses directes pour les clients (nourriture, approvisionnements, transports), déplacements, collectes de fonds, matériel publicitaire, services professionnels et autres frais.

PROFIL DES VICTIMES AIDÉES

Plus de 400 000 victimes aidées en 2005-2006¹²

Entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006, plus de 400 000 victimes d'actes criminels ont demandé de l'aide à l'un des 589 organismes ayant fourni un compte annuel. Les organismes qui ont pu préciser le

sexe de leurs clients ont déclaré 161 000 victimes de sexe féminin et 48 000 victimes de sexe masculin. Cette précision n'a pas été donnée pour 190 000 victimes.

La majorité des victimes servies le jour de l'instantané étaient des victimes de crimes violents¹³

L'Enquête a aussi permis de recueillir des renseignements sur les caractéristiques des victimes qui ont fait appel à des services structurés au cours de la journée où l'instantané a été pris. Ainsi, le 19 avril 2006, 636 organismes ont servi 8 080 victimes¹⁴. De ce nombre, 72 % avaient été victimes d'actes criminels violents, comme une agression sexuelle ou physique. Selon les études, les victimes de crimes violents ont plus de séquelles débilantes et psychologiques (Sims et coll., 2006), ce qui fait qu'elles sont plus portées à se tourner vers des sources structurées d'aide comme les organismes de services aux victimes (Stohr, 2005).

Vingt-quatre pour cent (24 %) des clients avaient été victimes d'un autre type d'incident, comme un crime contre les biens, une autre infraction au *Code criminel* ou un incident non criminel (suicide, noyade, accident de la route, etc.). Dans 4 % des cas servis cette journée-là, le type d'acte criminel ou d'incident vécu n'était pas connu.

Plus des deux tiers (68 %) des victimes qui ont demandé de l'aide le 19 avril 2006 étaient des femmes. Cette proportion est semblable à ce qui avait été relevé en 2002-2003. La représentation élevée des femmes pourrait être liée au fait que les victimes de sexe féminin sont généralement plus enclines à recourir à des services de soutien structurés que les hommes (AuCoin et Beauchamp, 2007).

Plus de la moitié des victimes de sexe féminin avaient été victimes de violence conjugale

Aux organismes ayant rapporté des clients victimes d'agressions sexuelles ou d'autres infractions avec violence, on a demandé de préciser le type de relation que la victime avait avec l'agresseur. Sur plus

11 Ce montant ne tient pas compte des coûts liés à l'administration des programmes d'indemnisation à la suite d'actes criminels ni des autres frais liés à la prestation de services structurés aux victimes.

12 Sur les 697 organismes, 85 % ont pu fournir un compte annuel pour 2005-2006, 9 % n'étaient pas en mesure de le faire et 7 % n'ont rien répondu. Les chiffres ne donnent pas un total de 100 % parce qu'ils ont été arrondis.

13 Afin d'obtenir plus de détails sur le profil de la clientèle servie par les organismes de services aux victimes, on demandait dans l'enquête de préciser l'âge et le sexe des victimes et le type d'expérience vécue.

14 Soixante et un organismes n'ont pu fournir de données pour le jour de l'instantané.

de 5 200 victimes d'actes criminels de ce type, 47 % avaient été victimes de violence de la part de leur conjoint, ex-conjoint ou partenaire intime, alors qu'un membre de la famille autre que le conjoint était à l'origine de l'acte criminel dans 26 %. Enfin, 27 % avaient été la cible d'une personne autre qu'un membre de la famille (p. ex. : un ami, un voisin, une connaissance ou un étranger).

Des différences ont été constatées entre les sexes au sujet de la relation entre la victime et l'auteur du crime. Chez les femmes pour qui la relation avec l'auteur du crime était connue, 53 % avaient été victimes de violence conjugale, 24 % avaient été victimes d'un membre de la famille autre que le conjoint et, dans 23 % des cas, d'une personne autre qu'un membre de la famille. En comparaison, 49 % des hommes avaient été victimes d'une personne autre qu'un membre de la famille, 28 % d'un membre de la famille autre que la conjointe et 23 % avaient été victimes de violence provenant de leur conjointe, ex-conjointe ou partenaire intime.

LES PROGRAMMES D'INDEMNISATION POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS¹⁵

D'après l'Enquête, au cours de l'exercice 2005-2006, neuf provinces offraient des programmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels et huit d'entre elles ont répondu au questionnaire¹⁶. Le but des programmes d'indemnisation est d'alléger le fardeau financier que les victimes d'actes criminels et leur famille peuvent avoir à supporter à la suite de l'incident (Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, 2007). Chaque programme est établi selon les dispositions législatives provinciales qui s'appliquent et est administré par le ministère responsable des services aux victimes ou par une commission d'indemnisation.

Les critères d'admissibilité peuvent varier d'une province à l'autre mais, de manière générale, les programmes sont offerts aux victimes d'actes criminels (principalement lorsque le crime est violent), aux membres de la famille ou aux personnes à la charge d'une autre qui a perdu la vie ainsi qu'aux personnes blessées ou tuées en essayant d'aider un

policier ou en tentant de prévenir un acte criminel (Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, 2007; département de la Justice, États-Unis, 2005).

Les responsables des huit programmes d'indemnisation qui ont répondu à l'Enquête ont rapporté un total de 11 437 demandes pour lesquelles un jugement ou une conclusion a été rendue au cours de 2005-2006 ainsi que 14 747 autres ayant été reportées à l'exercice suivant. Sur toutes les demandes jugées, 75 % ont été accordées, alors que 18 % n'ont pas été admises. Enfin, 8 % entrent dans une autre catégorie, comme les décisions en attente, annulées ou abandonnées par le demandeur.

Les responsables des sept provinces ayant fourni des données ont déclaré avoir déboursé 93,2 millions de dollars au total en indemnisations pour les victimes d'actes criminels en 2005-2006¹⁷. La plus grande part de ce montant a été consentie pour souffrances et douleurs (44 %) et le reste a servi à rembourser des salaires perdus (23 %) et des frais médicaux, dentaires, de lunetterie ou de réadaptation (20 %). Treize pour cent (13 %) ont été accordés pour d'autres raisons, telles que l'entretien d'enfants, les frais de consultation et les frais funéraires et d'inhumation.

Selon un échantillon de plus de 6 600 demandes acceptées, 58 % des demandes concernaient des victimes de sexe féminin, alors que 42 % touchaient des hommes¹⁸. Plus des trois quarts (76 %) des demandeurs avaient plus de 18 ans.

Sur l'ensemble des demandes acceptées, la majorité étaient des victimes d'actes criminels contre la personne (96 %). Parmi ces victimes, on retrouvait surtout des victimes de voies de fait (40 %), d'agressions sexuelles (20 %) et d'agressions armées ou ayant causé des préjudices corporels (18 %). Quatre pour cent (4 %) avaient été victimes d'une autre catégorie d'actes criminels : incendie criminel ou autre type d'infraction contre les biens, trafic, etc.

15 Les données globales portant sur les programmes d'indemnisation peuvent être influencées par les activités des provinces les plus importantes.

16 Sur les dix provinces, seule Terre Neuve-et-Labrador n'offrait pas de programme d'indemnisation en 2005-2006. Aucune réponse n'a été reçue pour le programme d'indemnisation de la Colombie Britannique.

17 Sept organismes sur huit ont fourni des renseignements financiers.

18 Cette partie de l'analyse ne tient pas compte du Manitoba et de l'Alberta, où les données sur le sexe, l'âge et le type de crime n'étaient pas disponibles. Pour le Nouveau Brunswick, les détails concernant le sexe, l'âge et le type de crime sont basés sur toutes les nouvelles demandes reçues.

BIBLIOGRAPHIE

- AUCOIN, K, et D. BEAUCHAMP. « Répercussions et conséquences de la victimisation, ESG 2004 », *Juristat*, vol. 27, n^o 1, Ottawa, Statistique Canada, 2007. N^o 85-002-XIF au catalogue.
- BRZOWSKI, J. « Les services aux victimes au Canada, 2005-2006 », *Juristat*, vol. 27, n^o 7, Ottawa, Statistique Canada, 2007. N^o 85-002-X1F au catalogue.
- CENTRE CANADIEN DE RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE CRIMES. *Crimes Compensation*, 2007. Sur Internet : http://www.crcvc.ca/en/resources/crime_comp.php (consulté le 20 août 2007).
- PRAIRIE RESEARCH ASSOCIATES INC. *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2004.
- SIMS, B., B. YOST et C. ABBOTT. « The Efficacy of Victim Services Programs: Alleviating the Psychological Suffering of Crime Victims? », *Criminal Justice Policy Review*, vol. 17, n^o 4 (2006), p. 387-406.
- SIMS, B. « Victim Services: A Review of the Literature », rapport présenté à la Pennsylvania Commission on Crime and Delinquency en tant que partie d'une subvention pour fournir des services d'évaluation, 1999.
- STOHR, M. K. « Victim Services Programming: If It Is Efficacious, They Will Come », *Criminology and Public Policy*, vol. 2, n^o 2 (2005), p. 391-398.
- WEMMERS, J., et M. CANUTO. *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : analyse documentaire critique*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2002.
- Autres textes à lire**
- BRZOWSKI, J., A. TAYLOR-BUTTS et S. JOHNSON. « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, vol. 26, n^o 3, Ottawa, Statistique Canada, 2006. N^o 85-002-XIF au catalogue.
- CHARTRAND, L., et C. MCKAY. « Les services pour les victimes autochtones ». *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2006.
- COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. *Suis-je admissible?* Sur Internet : <http://www.cicb.gov.on.ca/fr/faq1.htm> (consulté le 10 août 2007).
- ECKSTROM, S. *Advocacy Partnerships Benefit Crime Victims*, Washington Department of Corrections, 2002.
- FRIEDMAN, L. « The Crime Victim Movement and Its First Decade », *Public Administration Review*, vol. 45 (1985), p. 790-794.
- GANNON, M. « Statistiques de la criminalité au Canada, 2005 », *Juristat*, vol. 26, n^o 4, Ottawa, Statistique Canada, 2006. N^o 85-002-XIF au catalogue.
- GANNON, M., et K. MIHOREAN. « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », *Juristat*, vol. 25, n^o 7, Ottawa, Statistique Canada, 2005. N^o 85-002-XIF au catalogue.
- HILL, J. K. « Fiche d'information : notions de base des réactions des victimes et de l'adaptation », *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2004.
- JOHNSON, H. *Mesure de la violence faite aux femmes, tendances statistiques 2006*, Ottawa, Statistique Canada, 2006. N^o 85-570-XIF au catalogue.
- LANE, P., J. BOPP et M. BOPP. *La violence familiale chez les Autochtones au Canada*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2003.
- LEVAN, M. B. *Créer un cadre de sagesse communautaire : examen des services aux victimes dans les territoires du Nunavut, du Nord-Ouest et du Yukon*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2003.
- LUNN, Donna. *Rural and Farm Women*. Sur Internet : <http://www.womanabuseprevention.com> (consulté le 5 février 2007).
- MIERS, D. « The Responsibilities and Rights of Victims of Crime », *The Modern Law Review*, vol. 55, n^o 4 (1992), p. 482-505.
- PURDON, C. *Woman Abuse and Ontario Works in a Rural Community: Rural Women Speak about their Experiences with Ontario Works*, Centre for Research on Violence Against Women, 2004. Sur Internet : <http://www.crvawc.ca> (consulté le 5 février 2007).
- SIMS, B., B. YOST et C. ABBOTT. « Use and Non-Use of Victim Services Programs: Implications from a State-Wide Survey of Crime Victims », *Criminology and Public Policy*, vol. 4, n^o 2 (2005), p. 361384.
- SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA. *Consultation nationale des victimes du crime : points saillants et messages clés*. Ottawa, Solliciteur général du Canada, 2001. N^o JS42-97/2001-1 au catalogue.

TAYLOR-BUTTS, A. « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2005-2006 », *Juristat*, vol. 27, n^o 4. Ottawa, Statistique Canada, 2007. N^o 85-002-XIF au catalogue.

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE. *Directory of International Crime Victim Compensation Programs: Canada*, 2005. Sur Internet : <http://www.ojp.usdoj.gov/ovc/publications/infores/intdir2005/canada.html> (consulté le 20 août 2007).

VAN NESS, D. *Crime and its Victims*, Downers Grove (Illinois), InterVarsity Press, 1986.

VICTIMS OF VIOLENCE. *Criminal Injuries Compensation in Canada*. Sur Internet : <http://victimsofviolence.on.ca/research67.html> (consulté le 10 août 2007).

YOUNG, A. N. « Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique – 1989 à 1999 », *Série de recherches concernant les victimes*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2001. ❖

Conférences sur la victimisation (2008)

12th Annual Conference of the Society for Social Work and Research

« Research that Matters »

Du 17 au 20 janvier 2008

Washington (D.C.), É.-U.

<http://www.sswr.org/conferences.php>

22nd Annual San Diego International Conference on Child and Family Maltreatment

Du 28 janvier au 1^{er} février 2008

San Diego (Californie), É.-U.

<http://chadwickcenter.org/>

2008 Conference on Crimes Against Women

Du 11 au 13 février 2008

Dallas (Texas), É.-U.

<http://www.ccawonline.org/>

Sixth Annual Symposium of the American Society of Victimology

American Society of Victimology

Du 5 au 7 mars 2008

Fresno (Californie), É.-U.

http://american-society-victimology.us/events/asv_2008/index.html

Standards for Victims of Terrorism Conference: Developing Standards for Assistance to Victims of Terrorism in the EU International Victimology Institute

Les 10 et 11 mars 2008

Université de Tilburg, Pays-Bas

<http://www.tilburguniversity.nl/intervict/conference/2008/>

Men of Courage: The First Provincial Conference on Male Sexual Victimization

The Men's Project=Le Projet pour hommes

Les 17 et 18 mars 2008

Toronto (Ontario)

<http://manifestations.themensproject.ca/2007/december/conference.html>

International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence, and Stalking

End Violence Against Women

Du 31 mars au 2 avril 2008

New Orleans (Louisiane), É.-U.

<http://www.evawintl.org>

2008 National Conference of the National Center for Victims of Crime

«Responses, Rights, and Resources for Victims of Crime»

Du 2 au 4 juin 2008

Portland (Orégon), É.-U.

http://www.ncvc.org/ncvc/main.aspx?dbID=dash_Home

23rd Annual Training Symposium

Police Victim Services of British Columbia

Les 6 et 7 juin 2008

Richmond (Colombie-Britannique)

<http://www.policevictimservices.bc.ca/conference/index.php>

15^e congrès mondial de la Société internationale de criminologie

Du 20 au 25 juillet 2008

Barcelone, Espagne

<http://pagesperso-orange.fr/societe.internationale.de.criminologie/>

20th Anniversary Crimes Against Children Conference

Dallas Children's Advocacy Centre

Du 11 au 14 août 2008

Dallas (Texas), É.-U.

<http://www.dcac.org/>

4th International Conference on Special Needs Offenders

« Innovative Leadership through Best Practices »

Du 14 au 17 septembre 2008

Niagara Falls (Ontario)

<http://www.specialneedsoffenders.org/>

« Le chemin de la Justice » : l'accès à la justice pour les personnes atteintes de troubles causés par l'alcoolisation fœtale
Du 17 au 19 septembre 2008
Whitehorse (Yukon)
Plus en savoir davantage, communiquer avec Charlotte Fraser (chfraser@justice.gc.ca)

The 34th Annual North American Victim Assistance Conference
« Advocacy: Turning Survivors into Thrivers »
National Organization for Victim Assistance
Du 28 septembre au 2 octobre 2008
Louisville (Kentucky), É.-U.
<http://www.trynova.org/conference/2008/>

24th Annual Meeting for the International Society for Traumatic Stress Studies
« Terror and its Aftermath »
International Society for Traumatic Stress Studies
Du 13 au 15 novembre 2008
Chicago (Illinois), É.-U.
<http://www.istss.org/>

Semaine de la justice réparatrice
Du 16 au 23 novembre 2008
Partout au Canada
<http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/index-fra.shtml> ❖